

& grande perplexité, il leur dit, qu'ils mangeassent librement de tout ce qui se vendoit à la boucherie, ou de tout ce qui leurs sera présentée à la table des infidels, sans prendre cognoissance, ny s'enquetter, si cette chair avoit esté sacrifiée aux Idoles; parce que ne sçachant point si elle avoit esté sacrifiée aux Idoles, encor qu'elle l'auroit esté, il n'y auroit point de mal ny d'offense à en acheter, & manger; & c'est ce qu'il veut dire, quand il dit, *n'interrogeant rien pour la conscience*; si toutefois on le sçavoit, on n'en pouvoit pas mâger: Mais, dit S. Paul, *si quelqu'un vous dit, cela est sacrifié aux Idoles, lors n'en mangez point*: Et c'est le sens du passage de l'Apostre. Contredisons nous à l'Apostre en quelque chose que ce soit de cela? point pour tout.

Mais encor que l'Apostre dise, que les viandes défendues en la Loy Mosaique, ne soient plus défendues, mais permises sous la Loy Evangelique, & que maintenant il n'y ait plus de chairs immondes; dit-il pourtant comme un Ministre d'Aulne, qu'on en peut manger en une saison comme en l'autre? Où est-ce qu'il est escrit qu'on en peut manger en une saison comme en l'autre? nulle part. Dequoy donc est si hardy le Ministre, que de prêcher au peuple pour poinct de Foy, ce que l'Escriture n'a jamais dit.

Et quelle Escriture a-t'il jamais veu, encor que toute chair soit bonne, qui en blâmast l'absti-

l'abstinence pour quelque certains jours, afin de porter la mortification de JESUS-CHRIST dans nos corps, ou pour mortifier nos membres qui sont sur la terre, ou afin d'humilier nos ames en la sainte oraison; & notammét aux jours des Vendredis, afin de nous remettre en mémoire, que ce jour-là le Fils de Dieu est mort en chair, & s'en abstenir pour ce sujet: Où, dis-je, avez vous veu des Escritures qui défendent les abstinences de chair pour des si saints sujets? Produisez-les si vous pouvez? mais au grand jamais ne les produirez. Et n'est-ce point trop d'effronterie de reprendre, censurer, & vilipender si insolemment, comme vous faites sans fondement, l'Eglise Romaine pour l'abstinence qu'elle fait de chair, au Carefme, Quatre-Temps, Vigiles, & autres certains jours de l'année.

Et notez, tres-chers Catholiques, lors que nos pretendus Reformez vous brocardent dans les tables, lors que vous jeusnez, ou que vous vous abstenez de chair ou d'autre viandes, vous opposant ce passage: *Mangez de tout ce qui se vend à la boucherie*; dites seulement, que lors que vous l'avez, & qu'il n'est pas jeusne, que vous le faites aussi. S'il réplique, qu'on en peut manger en une saison comme en l'autre, sans se soucier du jeusne, ny de l'ordonnance de l'Eglise: demandez-luy qu'il vous monstre cela dans l'Escriture; & à lors que vous le ferez. Et c'est icy que mon huguenot, ou mon geux

demeurera court, aura la bouche cloüée, la honte, & la couleur sur la face.

Le septième point controversé que le Ministre veut prouver, est cestuy-cy : Page 4. de son Sermon.

Le Ministre.

Le Concil de Trente outre la defense des viandes, defend les Mariages, en la fess. 24. depuis l'Advent jusques à l'Epiphanie, & depuis la ferie quatrième des Cendres jusques à l'Octave de Pasques inclusivement.

Deroute, & Replique.

Cela n'est pas encor dans vos livres publiques; or le point controversé à prouver, ensuite de défy & convention, vous le deviez donner de vos livres publiques, & le monstrier en même termes dans la sainte Bible: extravagance donc encor une fois, & faute du Ministre. Voyez vous Messieurs, comme plus avant allons nous, nous découvrons toujours l'infamie de ce Ministre, & de sa Religion, qu'il ne scauroit monstrier un article tant seulement controversé, en la Bible, comme il a en ses livres publiques, qui contiennent toute sa creance nouvelle.

Et quant à ce qu'il forge de sa teste, & qu'il impose au saint Concil de Trente: Qu'il defend les Mariages depuis l'Advent jusques à l'Epiphanie, & depuis la ferie quatrième des Cendres jusques à l'octave de Pasques inclusivement; il n'en va point comme il dit.

Le

Le Concil de Trente ne defend point le Mariage en aucun temps, mais seulement les nopces, & solemnitez du Mariage, la menestrie, les danfes, les convives & recreations; cela estant messeant, & nullement convenable au temps que l'Eglise jeusne.

Delà il passe à la defense de Mariage aux Ecclesiastiques: voicy comme il parle, pag. 4. de son Sermon.

Le Ministre.

D'autre costé l'Eglise Romaine defend aux Ecclesiastiques le Mariage, que Dieu a institué Gen. chap. 2. & que JESUS-CHRIST même a voulu honorer de sa presence en Cana de Galilée, en S. Jean ch. 2. Nous au contraire defendons la paillardise & la sodomie, & loüons & exaltons le Mariage.

Deroute, & Replique.

Il ne vous desplaist, Monsieur le Ministre, nous detestons davantage la paillardise, & la sodomie que vous: Nous loüons, honorons, & exaltos le Mariage plus que vous: nous le mettôs en la dignité de Sacremens, ce que vous ne faites pas: On le contract pour l'ordinaire pendant le saint Sacrifice de la Messe, qui est la piece la plus Auguste de nostre Religion, y apportant quantité de belles & saintes ceremonies, prieres, & benedictions: Nous loüons aussi cét estat, & en recognoissons son institution de Dieu, encor mieux que vous; car il est visible que vous n'entendez pas les Escritures,

G v

les

les citant si boiteusement comme vous faites à tout coup.

Quand aux defenes de Mariage aux Ecclesiastiques comme vous barbottez : sçachez que l'Eglise Romaine ne leurs a pas defendu le Mariage ; mais c'est que s'estant eux-mêmes venus rendre de leur plein gré, sans aucune contrainte de l'Eglise, à cet altar Ecclesiastique, & ayant l'entreprendre ayant fait en toute liberté vœux de Chasteté perpetuelle ; l'Eglise Romaine les oblige de garder fidelement la promesse qu'ils ont fait de leur pure, libre & franche volonté à Dieu, afin qu'ils n'encourent damnation la violans, en volans au Mariage : car S. Paul en la premiere à Timothée, ch. 5. v. 9. 11. 12. ne reprend-t'il pas les jeunes vefves, qui ayant promis à Dieu Chasteté, vouloient courir au Mariage ? La vefve, dit-il, soit esleuë, n'ayant pas moins de soixante ans, qui ait esté femme d'un mary, &c. mais refuse les vefves qui sont plus jeunes : car quand elles ont esté trop aises en Christ, elles se veulent marier ayant leur condemnation, entant qu'elles ont fausé leur premiere foy ; Si les jeunes vefves, qui se veulent marier ont leur condemnation violant la foy de la Chasteté, qu'elles avoient promise à Dieu : Pourquoy donc un Ecclesiastique, qui en sa consecration Sacerdotale a voué & promis Chasteté à Dieu, ne sera-t'il condamnable, s'il alloit en apres au Mariage ? Et si cela est mal fait, & cause sa damnation, pourquoy l'Eglise Romaine, qui doit avoir

foin

foin du saint de ses enfans, ne le luy pourra-t'elle defendre ?

Quant au passage que vous alleguez de l'Epiestre aux Hebreux, ch. 13. v. 4. *Le Mariage est entre tous honorable, & la couche sans macule ; vous l'avez encor falsifié, il n'y doit point avoir entre tous, mais en tout ; c'est à dire, comme l'expose S. Augustin (lib. 2. de Pec. orig. c. 34.) En toutes choses qui sont propres du Mariage : Or celles-cy sont trois : Le reglement en la generation, La foy de la pudicité, Le Sacrement du Mariage ; L'Original grec sur ce texte a, En pasi : le latin, in omnibus, qui sont neutres absoluts qui signifient en tout, & non pas des masculins qui signifient entre tous. Tous les Saints Peres, & Concils Generaux ont toujourns entédu ce texte en tout, & non entre tous.*

Et encor que l'Apostre, ou quelques Translateurs en leurs translation moins correcte, auroit entre tous, celà s'entendroit ; entre tous ceux qui n'ont point d'empêchemens, quels ne sont point les Prestres, qui en sont empêchez à raison de leur vœux de Chasteté perpetuelle : autrement si cela se doit entendre generalemēt, entre tous, sans exception ; il faudra donc dire, que le Mariage sera honorable entre le Pere & la fille, entre la Mere & le fils : Et qui a jamais entendu un tel bareagoin Ministral ?

Mais pourquoy est-ce que les Ministres font une guerre si cruelle au celibat, & continence des Ecclesiastiques, sinon parce que s'ils accor-

doient

doient le celibat, & la continence des Ecclesiastiques, ces petits fils de Cupidon, & de Venus amateurs de leurs voluptez charnelles, n'en pourroient avec honneurs jouir; & ce leurs seroit à tous coups des continuels & hon-teux reproches, pourquoy ils ne gardent point comme les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine le celibat & la continence, que l'Apostre conseille, & qu'il recommande tant en representant ses avantages, disant qu'il est meilleur de ne se pas marier, que de se marier, pour les grands detourbiers, empêchemens, & tribulations de la chair, qu'il y a au Mariage. Ce qu'un Ministre sur tous autres devoit éviter, pour ne s'appliquer qu'à l'estude de la parole de Dieu, à l'oraison & instruction des ames; & peut-estre feroient-ils mieux leurs devoirs qu'ils ne font, s'ils n'estoient pas tant embesoinnez avec leurs femmes, & la petite rimaillerie d'enfans. Qu'ils lisent un peu la premiere Epistre aux Corinthiens, ch. 7. là ils verront leur leçon: Et moy entre-temps je vous feray voir, cōme est juste & bien fondé le celibat, & la continence des Ecclesiastiques, qui doivent estre uniquement employez au service de Dieu, & luy offrir quasi tous les jours le saint, & tres-saint Sacrifice de la Messe, administrer les Sacremens, reciter les heures Canoniales, & autres divins Offices.

Combien de passages pourroy-je produire de la sainte Esriture en faveur du celibat, & de la continence: je me contenteray d'aucuns: Ne

Ne lisons nous pas en l'Exode, chap. 12. que ceux qui mangeoient l'Agneau Paschal avoient les reins ceints, symbole de la Chasteté?

Abimelech (au 1. des Roys, chap. 21.) ne refuse-t'il pas de bailler les pains de proposition au Roy David, sans avoir sçeu de sa propre bouche, si depuis quelques jours il ne s'estoit abstenu de femme?

S. Paul en la premiere aux Corinthiens ch. 7. n'exhorte-t'il point les gens mariez de se contenir pour mieux vacquer à l'oraison?

Si en cecy la sainte Esriture demande la pureté, & continence; combien davantage sera-t'elle requise és Prestres sacrés, qui assistent aux saints Autels, celebrans les adorables mysteres, faisans le tres-saint & tres-auguste Sacrifice de la Messe, mangeant, non les pains de proposition, non le figuratif Agneau Paschal, mais le vray & immaculé Agneau JESUS CHRIST même, qui a dit en S. Jean chap. 6. Celuy qui me mange, il vivra pour moy.

Le grand S. Jérôme, qui vivoit il y a maintenant douze cens ans, defendant vaillamment l'honneur du celibat, & de la continence des Ecclesiastiques, contre les calomnies du tres-méchant Heretique Jovinian; luy parle, & à nostre Ministre d'Aulne, en cete sorte: *si les laïques ne peuvent prier, s'ils ne s'abstiennent du devoir conjugal, le Prestre qui doit toujours offrir sacrifice pour le peuple, doit aussi prier, s'il doit toujours prier, il doit s'abstenir toujours du Mariage;*

car même en l'Ancienne Loy ceux qui offroient hostie pour le peuple se purifioient séparés pour un temps de leurs femmes. Tous les Saints Peres, Concils Generaux, toute la venerable antiquité depuis seize cens ans ont enseigné le celibat, & continence des Ecclesiastiques. Tous ceux-là ont-ils esté ignorants, & ont-ils erre; & le seul Ministre d'Aulne sera-t'il sage?

Et quelle apparence de passer des exercices du Mariages & des embrassemens d'une femmes, à ces grands mysteres de toute pureté & sainteté; l'imagination encor toute bouillante de ces plaisirs charnels, & l'esprit tout immergé dans ces sales voluptez? Mais laissant une infinité de raisons qui recommandent le celibat, & la continence des Ecclesiastiques: Je demande au S. Ministre, si jamais il pourroit nous montrer par la sainte Escriture, qu'un seul Apostre fut marié, ou auroit usé de femme, apres sa vocation à l'Apostolat? Je luy nie, & le defie qu'il puisse jamais montrer cela. S'il nous vouloit peut-estre avancer que S. Pierre fut marié autrefois; quoy que nous luy cedions cela; neantmoins il luy resteroit de prouver que ce mariage ait esté contracté apres sa vocation à l'Apostolat, ou qu'il ait usé de sa femme apres sa vocation à l'Apostolat: car nous accordons bien que S. Pierre, & les autres Apostres, avant leur vocation à l'Apostolat pouvoient se marier, & user de leurs femmes, mais qu'apres leurs vocation à l'Apostolat, qu'ils

qu'ils se soient mariés, ou qu'ils ayent usez de femmes pour l'action conjugal; jamais le Ministre d'Aulne, ny tous les Ministre du monde ne le monstrent.

Qu'ils advancent donc un seul passage de l'Escriture clair, & pertinent s'ils peuvent: Je sçay qu'il le voudroient bien faire par celui-cy de la premiere aux Corinthiens chap. 9. où l'Apostre parlant de soy & de Barnabas, dit: *N'avons nous pas puissance de mener par tout une femme sœur, ainsi que les autres Apostres, & les freres du Seigneur; mais je repart que l'Apostre dans ce texte parle de quelque femmes devotes & fidelles, non qui seroient alliées aux Apostres par mariage; mais qui seroient aux Apostres, & les suivoient pour les assister de leurs commodités en leur necessitez, ainsi que nous lisons en S. Luc chap. 8. que plusieurs saintes femmes suivoient le Sauveur de ville en ville, de village en village, pour luy subvenir de leurs biens; c'est ainsi qu'entendent ce passage S. Chrysostome, Theodoret, Theophilacte, S. Ambroise, & S. Jerôme livre 1. contre Jovinian: Et il faut estre beste, ou malicieux tout-à-fait pour entendre autrement ce passage; car qui prendra la peine de lire le chapitre tout entier, d'où ce passage est tiré, il verra, qu'il est plus clair que le jour, que l'Apostre parle de mener une femme, qui les secoureroit de ses commoditez, & non point, qui leur seroit alliée par mariage; car dans ce chapitre l'Apostre enseigne, qu'on doit*

doit nourrir ceux qui annoncent JESUS CHRIST,
& l'Evangile; & là plaid-t'il au long & au large
cette cause: combien toute-fois que de sa part
il n'ait recherché cét nourriture, s'en deportant
gratuitement. Je vay reciter le chapitre entier
sur ce sujet, afin de faire juge tout le monde de
quoy parle l'Apostre en ce texte: Voicy com-
me il parle: Ne suis-je point en liberté? Ne suis-je
point Apostre? N'ay-je pas veu nostre Seigneur Jesus
Christ? N'estes vous pas mon œuvre en nostre Sei-
gneur? Si je ne suis Apostre aux autres, au moins
le suis-je à vous: car vous estes le seau de mon Aposto-
lat en nostre Seigneur. Telle est ma defense envers
ceux qui m'examinent. N'avons nous pas puissance
de manger & boire? N'avons nous pas puissance de
mener par tout une femme sœur, ainsi que les autres
Apostres, & les freres du Seigneur, & que Cephas?
Ou moy seul & Barnabas, n'avons nous point puis-
sance de ce faire? Qui est ce qui jamais guerroye à
ses despens? Qui plante la vigne, & n'en mange
point du fruit? qui paist le troupeau, & ne mange
point du lait du troupeau? Di-je ces choses en hom-
me? la Loy ne dit-elle point aussi? Car il est escrit
en la Loy de Moÿse, Tu ne lieras point la gueule du
bœuf qui soule le grain. Dieu a-il soin des bœufs?
Ne dit-il point totalement ces choses pour nous?
Certes elles sont escrites pour nous: car celuy qui la-
boure, doit labourer sous esperance: & qui bat le blé,
sous esperance d'en recevoir fruits. Si nous vous se-
mons les choses spirituelles, est-ce si grande choses que
nous recueillons les vostres charnelles? Si les autres
partici-

participent à ceste puissance entre vous, pourquoy non
plustost nous? Mais nous n'avons point usé de ceste
puissance: ains endurons tous, à fin que ne donnions
aucun empêchement à l'Evangile de Christ. Ne sça-
vez-vous pas que ceux qui font les sacrifices, man-
gent des choses qui sont sacrifiées? & que ceux qui
s'employent à l'autel participent avec l'autel? Pareil-
lement aussi nostre Seigneur a ordonné à ceux qui
annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile, &c.

Voilà le texte entier de l'Apostre sur ce sujet.
Et qui ne voit d'iceluy que l'Apostre ensei-
gne comme on doit nourrir les Predicateurs
Evangeliques; & en suite de ce, il prouve donc
qu'il a puissance de mener une femme sœur,
qui l'assiste de ses commodités aux be-
soins; car comme nous monstrerons tantost
par S. Jérôme, selon la coustume des Juifs
quelques saintes femmes, ministroient & sub-
venoient de leurs propres commoditez à ceux
qui les enseignoient: Et ainsi avons nous veu
en S. Luc cy-dessus, que quelques saintes fem-
mes le pratiquoient vers le Sauveur même, le
suivant de ville en ville, de village en village:
Et que l'Apostre dans ce verset parle seulement
de mener une femme, non pour leur estre ma-
riée, mais pour leur administrer la nourriture,
il est clair par le verset qui precede immediate-
ment; car l'Apostre parle-là de manger, & de boire:
N'avons nous pas, dit-il, la puissance de manger &
de boire? & au verset suivant il dit: Qui est-ce
qui jamais guerroye à ses propres despens? Qui plante

la vigne, & ne mange point du fruit ? Qui paist le troupeau, & ne mange point du lait du troupeau ? Et n'est-il donc pas visible par ces textes, & ceux qui suivent, & autres circonstances, que l'Apostre ne plaide autre chose que le droict de nourriture pour les Predicateurs Evangeliques, & par consequent que luy & Barnabas, comme Predicateurs Evangeliques, avoient droit de mener une femme sœur, qui leurs pourvoiroit charitablement leur nourriture au besoin : mais là il ne parle pour tout de Mariage.

Ecoutez un peu S. Jérôme sur ce sujet, disputant contre l'ancien heretique Jovinian, qui disoit le même que nos Ministres Calvinistes d'aujourd'huy : Voicy ses paroles : *Que s'il nous oppose (sçavoir Jovinian) pour prouver, que tous les Apostres ont eu des femmes, N'AVONS NOUS POINT POUVOIR DE MENER AVEC NOUS UNE FEMME SŒUR, AINSI QUE LES AUTRES APOSTRES, ET LES FRERES DU SEIGNEUR ET CEPHAS ; il paroît par le mot SŒUR, que l'Apostre parle des autres saintes femmes, qui selon la coutume des Juifs ministroient de leur propre substance à ceux qui les enseignoient ; comme nous lisons avoir esté fait au Seigneur : ce que même l'ordre des paroles signifie : N'AVONS NOUS PAS PUISSANCE DE MANGER, ET DE BOIRE, OU DE MENER AVEC NOUS UNE FEMME SŒUR ; ayant parlé de BOIRE, & de MANGER, puis parle de FEMME SŒUR, il est evident qu'on ne doit pas entendre des femmes qui fussent mariées à eux : mais celles,*

celles, comme j'ay dit, qui les servoient de leurs propres biens. Ce qui est adjouste sœur, oste FEMME, & monstre qu'elles leurs estoient germanes en esprit, & non servant de femme. Voilà les paroles de S. Jérôme ; Et apres cela que rest-il à dire ? ne voilà point le procès clairement décidé ?

Mais je demanderois encor volontier plus outre, à Messieurs nos Ministres, s'ils ne croient point, que les saints Apostres ayent esté très-parfaits observateurs de la Loy Evangelique ? Je ne croy pas qu'ils leurs voudroient disputer, ou refuser cete gloire. Or est-il que S. Paul en la 1. aux Corinth. chap. 7. enseigne qu'il est meilleur de ne se pas marier, que de se marier : Et le Sauveur même en S. Matthieu, ch. 19. ne l'enseigne-t'il pas aussi, promettant à tous ceux qui delaisseront leurs femmes (à sçavoir quand à l'œuvre du Mariage) qu'ils heriteront la vie eternelle ? Voicy les paroles du Fils de Dieu : *Quiconque aura delaisé maisons, ou freres, ou sœurs, pere, ou mere, ou FEMME, ou enfans, ou champs pour mon nom, il recevra cent fois autant ; & heritera la vie eternelle ; Et cecy estant, qui pourra donc croire que les Apostres se feroient jamais mariez ? ou s'il ont esté mariés, qui ne croira, que comme très-parfaits observateurs de l'Evangile, non seulement quant à ses Commandemens, mais encor quant à ses Conseils, ils n'aient delaisés leurs femmes, quant à l'œuvre du mariage, telle delaisement estant du Conseil de l'Evangile.*

Mais si les Apostres ont esté mariés, où sont les enfans qu'ils ont engendrés ? Et comment ces enfans apres le decez de leurs peres n'ont-ils pas esté des petits Apostres, ou des petits Ministraux ? Mais peut-estre tous les Apostres avec leurs femmes estoient-ils si steriles, qu'ils n'ont peu susciter un seul enfant, & les Ministres avec les leurs sont si seconds ? Par tout ils engendrent, par tout ils provignent, la maison est toute remplie de la petite rimailerie d'enfans: mais quoy ? le germe Ministral est pretieux, ils craignent qu'il ne faille ?

Mais quelles raisons pretextent ils pour authoriser leurs incontinence, & combatre le celibat, & la continence des Ecclesiastiques, & personnes Religieuses. Les voicy:

Premiere.

L'Apostre, disent ils en la 1. aux Cor. c. 7. v. 2. dit: *Pour éviter paillardise qu'un chascun ait sa femme, & chascune femme son mary.*

Replique.

Quoy donc est ce la un commandement de l'Apostre que tous les hommes generallement doivent avoir leurs femmes, & que toutes les femmes doivent avoir leurs marys ? Si cela est comment donc peut enseigner l'Apostre 1. aux Cor. chap. 7. *Que celuy qui ne marie point se vierge, fait mieux que celuy qui la marie ?* pourquoy est-ce que l'Apostre conseille de ne se pas marier ? pourquoy ne s'est-il luy même marié, singulierement lors qu'il fut si farieusement

combattu

combattu de l'éguillon de la chair, en la 2. aux Cor. chap. 12. si qu'il prie Dieu par trois fois del'en delivrer, mais le Seigneur luy repartit: *Ma grace te suffit:* Pourquoi, dis-je, de crainte d'incontinence dans des si cruels assauts, ne vola-t'il soudain au mariage ? Pourquoi les autres Apostres ne sont il pas mariez ? Pourquoi tant d'hommes, & de femmes en la Religion Reformée ne se marient-ils ? & sans courir fort loin, Pourquoi nostre Ministre d'Aulne, qui a tantost quarante ans sur sa teste, s'il ne les a dé-jà, ne se marie-t'il pas ? quoy dire icy: l'Apostre se contredit-il peut-estre ? & tous ceux qui ne se marient pas offensent-ils Dieu, & transgressent ils le commandement de l'Apostre, cy dessus ? Que direz vous icy Messieurs les reformez ? direz vous que ceux qui nese marient pas transgressent le commandement de l'Apostre cy-dessus, & qu'ils offensent Dieu ? Si vous dites qu'ouy, ils vous faut donc condamner & S. Paul même, & tous les autres Apostres, & tant d'homme, & de femme, qui ne se marient pas, ou ne sont pas mariés, & le Ministre d'Aulne qui n'est point marié, avec les autres. Si vous dites, que non, & que vous ne les condamnes point ; je demande comment cela se peut faire ; car si le commandement de l'Apostre est general à toutes personnes, toutes personnes sans doute sont obligées de le garder, & se marier, & celles qui ne le font transgressent ce commandement, & offensent : il

H iij

n'y

n'y à que redire à celà. *Que ferez vous entre ces deux cornes ? Vous ne serez pas si sots, ny si beste, comme je croy, que de condamner toutes les personnes, qui n'ont jamais été mariées, qui ne le sont presentement, & qui ne le seront jamais : car vous donneriez à rire plaisamment à tout le monde : & toutefois si vous ne le faites point ; comment excuserez vous ces gens, qui ne se marient pas, puis que l'Apostre dit : Pour éviter paillardise, qu'un chascun ait sa propre femme, & chascune femme son mary ? c'est icy qu'il faut demeurer muet, ou qu'il faut de nécessité reconnoître, que ces paroles de l'Apostre, ne sont point generales à toutes personnes, comme vous pretendez. & qu'elles n'obligent point toutes personnes generally ; ains aucunes tant seulement : car si l'on ne vient là, il ny a moyen d'expliquer ce commandement, ou ces paroles. Or si ces paroles ne s'adressent point à toutes personnes generally, ains à aucunes tant seulement, voyons maintenant à quelles : Est-ce aux Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ? l'Escriture ne parle un seul mot de celà : Est-ce aux Ministres de la Religion pretenduë Reformée ? l'Escriture ne dit non plus un seul jota de celà. A qui donc s'adressent elles ? & qui est-ce qui nous le dira ? Saint Jerôme surnommé, comme je vous ay encor dit cy-dessus, le Docteur du mande pour son eminent, & admirable sçavoir ; meritera, comme je croy, autant de credit que personne qui fut. Mais que*

que dit-il, ce grand Saint, & grand Docteur tout ensemble ? Il dit sur ce texte & autres de la 1. aux Cor. chap. 7. *Que les Corinthiens avoient entre autres choses demandé à l'Apostre par lettres, Premierement, s'ils devoient s'abstenir des femmes apres la Foy de Jesus-Christ, & pour cause de continence quitter les femmes qu'ils avoient : Secondement, s'ils avoient creu estans encor vierge ou n'estans point encor mariez, s'ils se marieroient ; & il dit, que l'Apostre par le texte sus-allegué respond à la premiere demande de ces gens mariez de Corinthe, & en eux aux mariez d'aujourd'huy, qu'il n'est licite, & qu'ils ne doivent quitter leurs femmes, ny les femmes leurs marys : parce que le Seigneur l'a defendu en son Evangile ; & que qui a pris femme une fois, ne peut pas s'en abstenir, si ce n'est par consentement mutuel ; ny repudier celle qui n'a pas peché : mais qu'ils doivent cohabiter ensemble, & se rendre mutuellement le devoir conjugal, pour éviter paillardise, ne leur estant licite de le refuser, ou de s'en abstenir sans mutuel consentement : Car, dit-il, la femme n'a point la puissance de son propre corps, mais le mary ; semblablement aussi, le mary n'a point la puissance de son propre corps, mais la femme. & Que le mary rende le devoir à sa femme, & la femme à son mary : Car, dit S. Jerôme, ils se sont liez volontairement pour estre contraint à le rendre. Tellement donc que selon S. Jerôme, c'est seulement aux gens ja mariez, & non à autres, que ces paroles*

de S. Paul cy-dessus s'adressent : ce qui est visible; car l'Apostre adjouste au verset suivant: Or je dis à ceux qui ne sont point mariez, & aux veuves, &c. Or si l'Apostre leurs parle orprime au verset suivant, il ne leurs avoit donc pas encor parlé jusques alors : mais seulement aux mariez respondant à la premiere demande qui luy avoit esté proposée, rapportée cy-dessus. Quant à la responce, qu'il donne à la deuxieme demande, nous la rapporterons plus bas. De mode, que c'est une impertinence & absurdité grande, & tres-grande, que ce commandement, ou ces paroles de l'Apostre, ne s'adressantes qu'aux seuls gens mariez, d'y vouloir comprendre toutes personnes generalement non mariez, comme les jeunes gens à marier, les Ecclesiastiques, & ceux qui ont promy & voué à Dieu Chasteté. Ce raisonnement est aussi sot & aussi impertinent, que qui diroit : Le Roy commande à tous Soldats de marcher en campagne, donc les Bourgeois des Villes doivent aussi marcher en campagne : Ne se moquerait-on point de celui qui ergotteroit de la sorte, & diroit telle chose? Ouy vrayement : la raison est, parce que si le Roy ne donne commandement que pour les Soldats seulement, il est clair qu'il n'y comprend point les Bourgeois des Villes. De même, ce que l'Apostre cy-dessus ne commande qu'aux seules personnes ja mariées; n'est-il pas aussi impertinent d'y vouloir comprendre les non-mariées, & celles

celles qui ont fait vœu de Chasteté à Dieu ? Si bien donc que c'est tres-impertinement, que nos pretendus Reformez avancement ce passage, pour combattre la continence des Ecclesiastiques, & pour leur persuader le mariage & les nopces, nonobstant leur vœux. Allez donc Messieurs les Reformez, allez, avancez ces paroles aux personnes ja mariées, puis qu'à elles seules l'Apostre les adressent; & non aux Ecclesiastiques, ny aux personnes Religieuses; auxquelles l'Apostre ne parle nullement : Et ne les poussez point aux sacrileges & paillardises, & de là à la damnation par des Escritures mal-entendues, & mal-expliquées: C'est imiter le diable que de traiter ainsi les Escritures: iceluy soub pretexte d'Escriture, mais mal-entenduë, & mal-appliquée, vouloit faire precipiter le Fils de Dieu dans la ruine, luy conseillant de se jeter du sommet, ou pennacle du temple en bas, en S. Matthieu chap. 4.

Deuxieme raison des Reformez, contre le celibat

& la continence des Ecclesiastiques, &c.

S. Paul, disent ils, I. Corinth. chap. 7. dit à ceux qui ne sont point mariés, & aux veuves, s'ils ne se contiennent, qu'ils se marient; car il vaut mieux se marier que brasser; & plus bas, vers. 28. si tu te marie, tu n'as point peché; & si la vierge se marie, elle n'a point peché.

Replique.

Ce passage, selon S. Jérôme, c'est la responce que donne l'Apostre à la deuxieme demande,

ou question cy-dessus rapportée, qui est, que les Corinthiens luy avoient demandez, Si ceux qui s'estoient cōvertis à la foy de JESUS-CHRIST avant d'estre mariez, se pouvoient ou devoient marier; L'Apostre donc respond à ceste demande, en cete sorte: *Or se dy à ceux qui ne sont point Mariez, & aux vefves qu'il leur est bon, s'ils demeurent comme moy: mais s'ils ne se contiennent, qu'ils se marient; car il vaut mieux se marier que de brusler.* Tellement, que l'Apostre en ce texte ne parle qu'aux gens à marier, & aux vefves, qui ne sont point dans les estats Ecclesiastiques ou Religieux, ou qui n'ont point fait vœu de Chasteté: Et à ceux-là seuls cōseille-t'il, que s'ils ne se contiennēt qu'ils se mariēt, estant meilleur de se marier que de brusler: mais il ne parle nullement à ceux qui sont dans les estats Ecclesiastiques, ny aux vefves, ny autres qui ont fait vœu de Chasteté: car si cela estoit, & s'il estoit permis à tous, aussi bien à ceux qui ont fait vœu de Chasteté, qu'aux autres; comment l'Apostre auroit-il dit, en la premiere à Timothée ch. 5. que les jeunes vefves, qui apres le vœu de Chasteté se veulent marier, ont leur condemnation, en tant qu'elles faussent leur premiere foy.

Que l'Apostre dans ce texte ne parle seulement qu'aux non-mariez, & aux vefves qui n'avoient point fait vœu de Chasteté, & que c'est à eux seuls que l'Apostre laisse la liberté de se marier, ou conseille le mariage, s'ils ne se contien-

tiennent, & non pas aux Ecclesiastiques, ou personnes Religieuses, ou autres ayans fait vœu de Chasteté à Dieu; il paroît des Saintes Peres: Lisez S. Ambroise, au traicté ad virginem lapsam; là ce Saint escrivant à une Religieuse qui avoit violé sa Chasteté, dit: *Quelqu'un dira, il vaut mieux se marier, que de brusler; ces paroles, respond-t'il, se rapportent à celle qui n'a pas esté promise, à celle qui n'a pas encor esté voilée (c'est à dire fait vœu de Chasteté,) du reste celle qui s'est promise à JESUS-CHRIST, & à receu le saint voile, elle est ja mariée, elle est jointe à une homme immortel, & si elle vient par-apres par la loy commune des nopces se marier, elle commet adultere, elle devient esclave de la morte, &c.* Il avoit rapporté la solemnité de la consecration des filles Religieuses en ces termes: *Net'est-tu point souvenue du saint jour, auquel tu t'es offerre devant l'Autel pour estre voilée, où tu avois paru en si grande assemblée en l'Eglise, comme pour esponser le Roy du Ciel: Souviens-toy combien de peuples se trouverent à ces nopces de ton Espoux & Seigneur? Il te falloit garder la foy que tu luy avois donnée en presence de tant de remoins, & tousiours penser à qui tu avois voüé ta virginité. Te falloit plustost mourir que de perdre ta chasteté. Tu as esté avec beaucoup de loüange au iour de ta consecration voilée du sacré voile. Je ne scay quelle morte, ou quelle peine se peut inventer qui soit condigne de ton forfait, &c.*

S. Jérôme contre l'Heretique Jovinian explique de même ce passage: Voicy ses paroles:

Après que l'Apostre a concedé l'usage du Mariage aux mariez, il parle aux non-mariez & aux vefves, & s'estans proposé pour exemple (sçavoir de continence) les appelle Bien-heureux, s'ils demeurent en cet estat, & leur dit : S'ils ne se contiennent qu'ils se marient ; & pour raison allegue, il vaut mieux se marier que bruster : comme s'il disoit, Vaut mieux n'avoir qu'un œil, que n'en avoir pas un. Si la vierge se marie, elle n'a point peché : Non cette vierge, qui s'est dediée au culte de Dieu ; car si de telles quelqu'une se marie, elle aura sa condamnation, car elle a fausé sa premiere foy, 1. Tim. chap. 5. vers. 12. Que s'il objecte (à sçavoir Jovinian) que cela est dit des Vefves, combien plus aura-t'il lieu és Vierges ? puis que cela n'est point permi à celles, auxquelles il a esté licite autrefois ; car les Vierges qui se marient apres leur consecration ne sont pas tant aduiteres, qu'incestes.

Voyez - vous comme c'est aux non-mariez, & vefves qui n'ont point fait vœu de Chasteté à Dieu, que l'Apostre donne conseil & liberté de se marier, s'ils ne se contiennent ; & non pas à ceux qui se sont liez eux-mêmes par le vœu de Chasteté, comme les Ecclesiastiques, personnes Religieuses, & autres : Et voyez vous encore que si tels personnes presument de se marier qu'ils font grand peché, & acquerrent damnation. Et cecy estant ainsi, qui pourra blâmer l'Eglise Romaine, defendant à telles personnes de se marier, & les obligant de garder leur sacrez vœux, pour les con-

tregarder

tregarder du peché, & de la damnation eter-nelle ? Que si ces personnes sont fort comba-tués des esguillons de la chair, il y a d'autres remedes que le Mariage, comme les haïres, les cilices, les disciplines, les jeusnes, les auste-ritez, la priere, &c. quand saint Paul fut si fu-rieusement attaqué des tentations, & esguil-lons de sa chair ; Vola-t'il, ou eut-il recours pour cela au mariage ? Non : mais il eut re-cours à l'oraïson, & ce par trois fois ; deman-dant au Seigneur qu'il en fust delivré ; & finalement il luy fut dit du Seigneur : *Ma grace te suffit* ; en la deuxième aux Corinthiens ch. 12. Et il ne faut pas penser, ou craindre que pa-reilles tentations seront au delà de nos forces ; car comme dit le même Apostre, en la premie-re aux Corinthiens chap. 10. vers. 13. *Dieu est fidele, lequel ne permettra point, que soyez tentez outre ce que vous pouvez, ains il donnera aide en la tentation, afin que la puissiez soustenir.*

Troisième Raison des Reformez, contre la continence des Ecclesiastiques, & personnes Religieuses.

L'Apostre, disent-ils, en la premiere à Timothée ch. 3. vers. 2. dit : *Il faut que l'Evesque soit mary d'une seule femme.*

Replique.

Que voulez-vous dire par ce passage ? est-ce qu'il faut que les Evesques pendant leur Episcopat

pat ayent & jouyissent de leur femmes ? Hal-
 certe ce n'est point là le sens de ce passage : je
 m'en rapporte à S. Jérôme, à S. Epiphane, &
 à tous les Saints Peres ; & il vous responderont,
 que l'Apostre n'entend point par ce texte, que
 l'Evesque pendant son Episcopat ait une fem-
 me, & en use : mais il veut seulement, que lors
 qu'il estoit question de choisir quelqu'un pour
 estre Evesque ; & si on en vouloit choisir, ou
 s'il en falloit choisir un qui fust marié, iceluy ne
 devoit pas estre *Bigame*, c'est à dire, il ne devoit
 point avoir esté marié deux fois. Pour bien
 entendre cecy, il est à noter, qu'en ce premier
 commencement, & premiere enfance de l'Egli-
 se, les Apostres estoient contrains de choisir
 pour Prestres & Evesques, quelques hommes
 mariez, prudens & sages, pource qu'ils ne trou-
 voient point encor pour lors suffisant nombre
 d'hommes vierges, propres au gouvernement
 de l'Eglise : Mais toute-fois n'admettoient-ils
 point indifferemment toute sorte de gens ma-
 riez, à ce degré de Prestrie : entre-autres, l'en-
 trée estoit fermée à un qui estoit *Bigame*, c'est
 à dire, qui avoit eu deux femmes, pour ce que
 se mariant la seconde fois, il avoit monstré un
 signe evident d'incontinence, estant à craindre
 qu'estant promu à l'Ordre de Prestrie, il ne
 se pourroit contenir dans les loix sacrées de
 la Chasteté. Or cecy estant ainsi, les saints Pe-
 res maintenant entendent par ce passage cy-
 dessus : *Il faut que l'Evesque soit mary d'une seule*
femme;

femme; que l'Apostre veut seulement, que lors
 qu'il sera question de choisir quelqu'un pour
 estre Evesque, & qu'iceluy auroit esté marié,
 ou qu'il fut marié, qu'on n'en devoit point
 choisir un qui auroit convolé apres la morte de
 sa premiere femme aux secondes nopces, parce
 que cela marquoit de l'incontinence : mais seu-
 lement en devoit-on choisir un, qui, ou fust ve-
 ve de sa premiere femme, n'ayant eu que celle là,
 ou si sa femme estoit vivante, que ce fust la pre-
 miere qu'il auroit espousée ; laquelle toutefois
 quoy que vivante encor, pendant son Episco-
 pat, il ne pouvoit approcher pour l'œuvre du
 mariage, mais s'en abstenir ; parce qu'avant
 l'entrée du mary à l'Episcopat, l'homme & la
 femme d'un commun accord se relaxoient mu-
 tuellement l'obligation du devoir du mariage,
 & gardoient perpetuelle continence : Et aussi
 les Saints Peres remarquent, que l'Apostre ne
 dit point dans ce texte, *Que l'Evesque se ma-
 rie, ou s'il est marié, qu'il vacque aux œuvres*
*du mariage, & engendre des enfans ; ains seu-
 lement, Qu'il soit mary d'une seule femme;* enten-
 dant celà à la façon que nous venons de dire.
 Et ce qui est grandement à remarquer icy, &
 qui fait merveilleusement en faveur de ce que
 nous disons, c'est que le mot grec original de
 ce texte, qui est *Eimat*, signifie aussi bien le temps
 passé, que le temps present, & que tant de saints
 Peres, qui ont traité ce texte l'ont entendu, &
 tourné par le temps passé, & non au present;
 à sçavoir

à sçavoir, que l'Evesque ait estez mary d'une seule femme, qui est le temps passé; & non pas, qu'il soit mary d'une seule femme, qui est le temps present. Et ne paroît-il pas bien aussi, que l'Apostre en ce texte: *Il faut que l'Evesque soit mary d'une seule femme*; n'entend point qu'il faut qu'il ait une femme, pendât son Episcopat; car autrement l'Apostre, qui estoit Evesque, ne l'auroit peu estre, parce qu'il n'avoit point de femme. Et s'il faut absolument que l'Evesque ait une femme, d'où vient donc que le Ministre d'Aulne, qui se croit Evesque, ne se marie pas? Et puis que l'Apostre parle icy d'Evesque; Où sont les Evesques, Messieurs les Reformez, en vostre pretenduë Religion.

Enfin quant au celibat & continence des Ecclesiastiques, les disciples des Apostres apres leurs Maistres, les premiers Concils Generaux, les Saints Peres, & toute l'antiquité depuis seize cens ans l'ont enseigné; ainsi que confessent, & témoignent mêmes les Centuriateurs de Magdebourg nos adverses parties, Centurie 4. c. 4. c. 9. & en ce chapitre 9. pag. 865. ils rapportent le Canon 2. du second Concil de Cartage, qui est tel: *Que les Evesques, Prestres, Diacres, gardent continence, tellement qu'ils s'abstiennent même de leurs propres femmes*; & adjouste au même Canon pour raison d'iceluy: *Afin que ce que les APOSTRES ONT ENSEIGNE, & ce que l'ANTIQUITE A GARDE, nous pareillement l'observions.* Ils rapportent aussi le 15. Canon du Concil

de Calcedoine, qui est le 4. General Sess. 15. *Que ny le Moine, ny la Vierge consacrée à Dieu se marient.* Voyez vous S.^r Ministre le celibat & continence des Prestres, & des Evesque, & des personnes Religieuses, enseignées & en usage depuis le temps des Apostres. Et est-il bien possible que vous estes parvenu à un tel point de hardiesse & d'effronterie, que de condamner de la sorte, comme vous faites, toutes ces choses, & toute ceste sainte & venerable antiquité de seize cens ans, & les Apostres mêmes. Allez, cōment la face ne vous allumet-elle de vergongne? Toute l'antiquité a-t-elle esté ignare & aveugle, & vous seul estes sage & clair-voyant.

Quatrième Raison des Reformez, contre l'Eglise Romaine, touchant la defense des Mariages aux Ecclesiastiques.

L'Apostre, disent-ils, en la 1. à Timothée chap. 4. dit: *Es derniers temps quelqu'uns se revolteront de la Foy, enseignans mensonge par hypocrisie, defendans de se marier*; Et c'est à l'occasion de ce passage mal-entendu, qu'on n'entend que les blâmes & les abboys continuels de nos pretendus Reformez, contre l'Eglise Romaine, touchant la defense des Mariage aux Ecclesiastiques, comme si c'estoit la revolte de la Foy, & celle qui enseigne mensonge par hypocrisie, & les doctrines des diables.

Ha! vous vous abusez, pauvres Reformez; vous vous abusez: Ce ne sont point telles defences de Mariage, que l'Eglise Romaine fait, que l'Apostre blâme, & condamne si absolument: mais ce sont telles defences, que faisoient les heretiques du temps de S. Augustin, de S. Jerôme, & des Apostres mêmes, qui condamnoient le mariage, comme chose mauvaise, & souillée de sa nature; qui disoient qu'il n'estoit point de Dieu, & que le diable avoit fait les nopces; & pour cela defendoient-ils les nopces & le mariage. Tels Heretiques ont esté les Manicheens du temps de S. Augustin, comme fait foy S. Augustin en diverses lieux de ses escrits, mais specialement en son Catalogue des Heresies, heresie 46. qui est celle des Manicheens: Tels Heretiques ont esté Tacian, & Marcion, Simon, Saturnin, les Gnostiques, dont les uns estoient ja même du temps des Apostres; ainsi le dit S. Jerôme & d'autres Saints Peres. Mais l'Eglise Romaine enseigne-t-elle telle doctrine des Mariages? Dit-elle que Dieu n'en est point l'autheur, que le diable a fait les nopces, que se marier & engendrer des enfans est chose qui vient du diable? Et pour toutes ces choses, qui sont vrayes doctrines des diables; defend-t-elle le Mariage? Ha nullement: au contraire, elle reconnoit le Mariage pour tres-saint; elle confesse qu'il tire son institution de Dieu seul; elle le reçoit & honore

pour un Sacrement de la Loy nouvelle, institué par JESUS-CHRIST; elle y admet tous ceux qui n'ont point d'empêchement legitime, sans refuser qui que ce soit; elle ne contraint non plus personne à se faire Prestre ou Religieux, ains au contraire chastie telles contraintes. En quoy donc l'Eglise Romaine faisant de la sorte est-elle injurieuse au saint Mariage? & sur quoy la decrie-t'on comme on fait? Elle le defend, dites-vous, aux Moines, aux Prestres, & aux personnes Religieuses. Mais, bon Dieu, la faut-il blâmer pour cela? mais y a-t'il defence plus juste, & plus equitable que celle-là? Les Moines, les Prestres, les personnes Religieuses ont fait promesse & vœu de Chasteté perpetuelle à Dieu, de leur pure, libre, & franche volonté, sans aucune contrainte de l'Eglise; & ayans fait ce vœu, ils sont obligez de le garder soub peine de damnation eternelle, comme nous avons prouvez cy-dessus de l'Apostre en la 1. à Timothée chap. 5. Et pourquoy donc l'Eglise, qui doit veiller au bien & au salut de ses enfans, ne pourroit-elle defendre à telles personnes le Mariage, puis que se marians, & usans de leurs mariage il violeroient la foy donnée à Dieu, & acquereroient damnation eternelle. Que s'ils vouloient se marier, que ne se marioient-ils sans venir à l'estat Ecclesiastique, ou Religieux? L'Eglise ne les a pas esté chercher, ve les a point contraint d'y venir, & ne leur a point defendu le mariage avât

de venir à ces états : mais y estans venus de leur plein gré, & ayans en toute liberté, fait les vœux & la promesse de Chasteté à Dieu, ils faut qu'ils les tiennent, & les accomplissent ; car Dieu le commande, au Deut. ch. 23. *Si tu as fait vœux à Dieu ne tarde point de le rendre ; car le Seigneur le repetera ;* & au Pseaum. 75. vers. 12. *Voüez, & rendez vos vœux au Seigneur vostre Dieu ;* & en l'Ecclesiaste chap. 5. v. 3. *Quand tu auras voüé vœu à Dieu, ne differre de le rendre ;* Considerez, Messieurs, tout cecy, & voyez s'il y a la moindre chose à reprendre en la doctrine de l'Eglise Romaine, touchant la défense de Mariage aux Ecclesiastiques, & autres personnes qui ont fait vœu & promesse de Chasteté à Dieu : mais au contraire jugez, s'il se peut trouver doctrine plus juste, plus sainte, & mieux fondée que celle-là. Et voyez combien malicieusement on nous décrie ; & aussi comme malicieusement on vous trompe en cela, comme és autres choses, par des Escritures mal-entendues.

Le Huitième Point controversé, à prouver par le Ministre, est celuy-cy :

Le huitième point est celuy-cy, & c'est celuy sur tous les autres où le Ministre triomphe ; car où il s'agit de calomnie, de mesdisance & imposture, c'est un grand maistre : Voicy ce point, pag. 4. de son Sermon.

Le Ministre.

Outre cecy sa pretendue Sainteté permet la paillardise dans Rome, & jadis avoit permis à plusieurs de ses Courtisans la Sodomie les trois plus chauds mois de l'année.

Replique.

Sont-cela les discours d'un Ministre, ou d'un vilain pourceau ? Ya-t'il un brin d'honnesteté & de conscience dedans cette ame ? Parût-il jamais plus infame mesdisant & imposteur sur la terre ? Sont-cela, vilain, les points controversez de vostre belle reforme, que vous pretendez prouver ? Tout le monde vous dement, saisis d'horreur de vos vilainies : mais quoy celuy-là qui appelle les autres Asne, est Asne luy-même : & quoy de plus vilain qu'un Asne ? Et cét infame mesdisant meritera-t'il du credit apres des gens d'honneur ? Allez gros Asne, allez voir & lisez si vous pouvez ce que vous respond là-dessus en sa replique Monsieur le R. d Pasteur d'Aulne, là il vous dira : Si le Pape permet la Sodomie, d'où vient donc qu'on a foueté de verges, & mis la marque de la belle fleur de Lys sur les espauls de vostre grand-Pere Jean Calvin, qui avoit commis cét infame & abominable peché ? Et comment n'a-t'il point appellé à la permission Papale pour s'affranchir de telle ignominie ? Ne faites-vous donc pas bien voir à tout le monde, que vous estes un vray mesdisant ? mais quoy, vous ne seriez pas bon Ministre de la

Le Mi-

Religion Reformée, si vous ne sçavez bravement calomnier & décrier le Pape. Pardonnemoy, Ministre, si je vous parle icy d'un ton plus haut; vostre folie passoit trop avant, il a fallu respondre au fol, selon sa folie. Je prie Dieu neantmoins vouloir vous pardonner vos excez, & vous remettre dans le train de vostre premiere jeunesse, où vostre bonne & pieuse Mere vous avoit mis.

*Le Neuvième Point controversé, que le Ministre veut prouver, est celui-cy :
pag. 5. de son Sermon.*

Le Ministre.

L'Eglise Romaine defend de travailler aux Festes commandées selon son bon plaisir, sous peine de peché mortel. Nous d'autres costé croyons, qu'on peut travailler sans offense six jours la semaine, pourveu qu'on employe le septième au service de Dieu.

Deroute, & Replique.

Tout cela est-il dans vos livres publiques, Monsieur Chroüet? non. encor donc extravagance: car c'estoit d'iceux que deviez tirer l'Article controversé à prouver; & puis le monstrer en mesmes termes dans l'Escriture sans changer, ny adjouster, ny diminuer: Il estoit neantmoins temps de le faire; car vous voicy tantost à la fin de vostre Sermon, il n'y a plus qu'un point; & jusques à ceste heure vous n'avez encor rien avancé, ensuite de desy & conven-

convention. Mais puis que de grace sans y estre obligé, j'ay respondu jusqu'à present à rous vos Points, quoy qu'extravagants, & hors de question; je continueray encor à celui-cy, & au suivant puis que c'est le dernier. Or sus:

L'Eglise Romaine, dites vous, defend de travailler aux Festes commandées. Et quel mal trouvez-vous, que l'Eglise de Dieu ordonne des festes, non selon son bon plaisir, comme vous bouffonnez encor en vostre Sermon; mais pour l'honneur & le service de Dieu, & de ses Saints: Et quel mal fait-elle defendant de travailler en icelles? Dites-nous, la Loy ancienne n'avoit-elle que le Sabbath à festoier? Mais outre cela, n'avoit-elle pas encore quantité des festes, comme les festes de Pasques, de Neomenie, de la Pentecoste, la feste des Trompettes, la feste de Propitiation, ou Expiation, la feste des Tabernacles, ou Scenopogie, la feste de l'Assemblée, ou de la Collecte; Toutes lesquelles Festes estoient instituées de Dieu, & sont rapportées toutes dans le vingt-troisième chapitre du Levitique, excepté celle de Neomenie, qui est au livre des Nombres, c. 28. v. 11.

La nation Judaïque n'avoit-elle pas aussi institué des Festes? La feste des Sortes, Ester ch. 9. v. 17. La feste des Encenies, ou de la Purification du Temple, 1. Machab. ch. 4. vers. 49. La feste du feu sacré reçu du ciel, 2. Mach. 1. 18. Et enfin n'est-il pas visible de S. Matthieu, c. 26.

qu'il y avoit des Fêtes en la Synagogue, puis que les Scribes & Pharisiens tenans Conseil pour apprehender le Fils de Dieu, disoient : Non au jour de Feste, de crainte que quelque tumulte ne s'éleve parmi le peuple; Marquez, non au jour de Feste; il y avoit donc en la Synagogue des Fêtes. Si toutes ces Fêtes outre le Sabbath estoient en la Loy Ancienne; quel mal donc que la Loy Nouvelle & Evangelique, outre le Dimanche, ait des Fêtes, pour l'honneur de Dieu, pour la representation des saints mysteres de son Incarnation, de sa Naissance, Resurrection, Ascension, & autres; afin que nous occupans à la serieuse & devote commemoration d'iceux; laissant toutes autres œuvres en surceances ces sacrés jours, nous les reverions, & recognoissions les ineffables benefices de Dieu en nostre endroit; & que nous en aymions, remercions, & benissions le Seigneur JESUS? Et si c'est la Feste de quelque Saint, nous en glorifions Dieu dans son Saint: Qui a-t'il à reprendre en celà? Et pourquoy, afin qu'on si applique plus parfaitement, avec plus de devotion & de respect vers ces Mysteres tant augustes & si dignes, & que Dieu soit d'avantage glorifié; ne pourroit-elle ordonner en ces jours sacrés la surceance des œuvres serviles, cela ayant même esté pratiqué dans l'Ancien Testament? Y a-t'il une ame bien faite qui puisse reprouver celà? attendu même que toute l'Antiquité a pratiqué la solemnité des Fêtes, comme

me il paroît par les Saints Peres, qui ont vécu dans tous les siècles Chrestiens. Et neantmoins un Ministre d'Aulne nouveau venu, ou plustost naiz depuis deux jours à Spa, veut reprendre toute la sage & venerable Antiquité de mille & six cens ans. Et reputed ces choses si justes, si saintes & si sacrées, pour abus & superstitions. Cét homme n'est-il pas digne de la risée de tout le monde: Et pource faire qu'avance-t'il pensé-vous? Helas! il avance un passage de l'Ancien Testament falsifié, & impertinent en toute maniere: & aussi ne cite-t'il pas dans son Sermon le lieu, d'où il l'a tiré; disant seulement, sans citation du livre; ny du chapitre, ny du verset, ce qu'il fait exactement les autres passages, & qui nous peut justement faire soubçonner qu'il invente de sa teste ce qu'il dit. La voicy:

Le Ministre.

Nostre creance est en la Loy, qui dit: *Ayez souvenance du jour du repos, pour le sanctifier: Six jours tu travailleras, & feras ton œuvre, mais le septième est le repos du Seigneur ton Dieu.*

Deroute, & Replique.

Mais où trouverons nous cette Loy; car on ne marque point le protocol où elle est contenuë: Il va bien que nous entendons ce que vous voulez dire. Mais dites, Monsieur le Ministre, d'où est vous si hardy, & si osé, que de falsifier le texte de cete Loy, & de la Loy de Dieu, y mettant *repos*, au lieu de *Sabbath*; la Loy

portante: *Aye souvenance du jour du Sabbath*; & que pour tromper le monde vous ayez recours à des pointilles, que vous recherchez dans quelques Dictionnaires vostres, disant, que *Sabbath*, est à dire *repos* selon la lettre; neantmoins l'usage de l'Escriture prend ce mot, non pour signifier seulement & simplement le jour du repos, mais le septième jour de la semaine, qui est le jour auquel Dieu se reposa de toute œuvre qu'il avoit fait, comme il est au Gen. c. 2.

C'est la ruse & tout ensemble la malice de ce Ministre; il n'ose dire: *Souviens-toy du jour du Sabbath*, qui est le Samedi, afin qu'on n'aperçoive point, que ce commandement est ceremoniel, & comme tel aboly avec les autres ceremonies de la Loy Judaïque. Et de fait ce Ministre ne garde point le Sabbath que la Loy commande, & il garde le Dimanche, sans qu'il puisse jamais trouver dans l'Escriture le commandement de le garder, comme je luy ay monstré cy-dessus au sujets des Traditions. Si donc le Ministre ne garde plus le Sabbath, & si ce commandement de la Loy est aboly avec les autres ceremonies de la Synagogue; à quoy pense-t'il, de nous opposer des commandemens, & des Loix abolies? Nous vent-il encor, peut-estre, remettre avec les Juifs? Qui pourra ayant veu tout cecy excuser cét homme, de ne se soucier de ce qu'il dise, pourveu qu'il puisse couvrir ses erreurs, & tromper le simple monde? Sa plus grande ruse & tromperie

perie n'est point encore tout en cecy: mais c'est qu'ayant cité ce passage: *Aye souvenance du jour du repos pour le sanctifier: Six jours tu travailleras, & feras toute ton œuvre. mais le septième est le repos du Seigneur ton Dieu*; ayant, dis-je, pour rejeter les Festes cité ce passage tres-impertinément: premierement, falsifié; secondement, n'obligeant plus presentement, estant aboly comme commandement ceremoniel; il s'est bien gardé, le fin Renard, & le malicieux, de parler des Festes en si grand nombre, que Dieu en l'ancienne Loy outre le Sabbath avoit ordonné, au Levitique ch. 23. *Parle aux enfans d'Israël, disoit Dieu à Moÿse, & leurs dy: Les festes solempnelles de l'Eternel, que vous publierez, seront saintes, &c. ce sont mes Festes solempnelles: mais ce sont icy les festes solempnelles de l'Eternel, qui sont saintes convocations, que vous publierez en leurs saisons. Au premier mois le quatorzième du mois entre les deux vespres, vous publierez la Pasque à l'Eternel, & le quinziesme jour de ce même mois, est la feste solempnelle des pains sans levain, &c.* Lisez tout le chapitre entier.

Voyez vous les Festes, S.^r Ministre, en l'Escriture? Et d'où vient donc que vous ne les declarez point au monde, sans ne parler que du seul *repos*, que vous deviez dire *Sabbath*? Vous vous en estes bien gardez: car vous sçaviez bien que si vous eussiez parlé de ces Festes, qu'on vous auroit raparty soudain, Puis donc qu'en la Loy ancienne outre le Sabbath il y

il y avoit des Festes ; qu'avez-vous à redire qu'en l'Eglise nouvelle, oultre le Dimanche il y ait des Festes ? Et les plus simples du peuple vous auroient dit bien nettement, à vostre grande confusion ; que l'Eglise de Dieu peut aussi bien garder des jours de Festes, que les Juifs. Ne vous aydant de rien ce que vous avez en bouche continuellement de l'Apostre aux Colossiens, chap. 2. *Nul ne vous condamne en distinction d'un jour de Feste, ou de nouvelle Lune, ou de Sabbath.* S. Jérôme surnommé le Docteur du monde pour son admirable sçavoir, & qui estoit bien autrement versé en l'intelligence des Escritures divines qu'un Chroët; vous dira en l'Épistre 151. à Algasie q. 10. que l'Apostre par ce passage signifie aux Fidels de Colosses, que les Festes de l'Ancienne Loy, ou des Juifs, des Kalendes, du nouveau mois, & du Sabbath n'obligeoient plus estant abolies, & que pour ce ne les observans plus, & travaillans en icelles, nul ne les devoit condamner comme infracteurs de la Loy : mais pourtant n'en veut-il pas, & ne dit-il rien des Festes de la Loy & de l'Eglise Nouvelle. Et que nos Reformez ne disent plus, comme ils font toujourns, qu'il n'est point en l'Escriture qu'il faille garder des Festes en la Loy Nouvelle, je leur reparte, qu'il n'est pas aussi en l'Escriture, qu'il faille garder le Dimanche en la Loy Nouvelle. Et s'ils gardent bien le Dimanche sans Escriture, Pourquoy sans Escriture ne pourroient-ils aussi bien

bien garder les Festes ? Et tout ainsi que le Sabbath des Juifs est changé en Dimanche Chrestiens, Pourquoi les Festes des Juifs ne pourroient-elles estre changées en Festes Chrestiennes, estant même choses si justes, & si saintes comme nous avons monstré cy-dessus ?

Le Ministre à son ordinaire fait encor icy la plus plaisante bouffonnerie du monde : La voicy pag. 5. de son Sermon.

Le Ministre.

En quoy (sçavoir au fait des Festes) l'Eglise Romaine se montre cruelle, car en ces jours là un monde infiny de personnes travaillent, sinon en publique au moins en secret, lesquels venant à mourir sans confession s'en vont droit dans les enfers, selon la maxime de Rome, d'autant qu'ils sont coupable d'un peché mortel, pour l'expiation duquel le feu du Purgatoire n'est pas assés chaud.

Replique.

Et je vous respond, Ministre, que si le feu du Purgatoire n'est point assés chaud pour l'expiation d'un peché mortel, combien moins le sera-t'il pour les infinis, que vous commettés scandalizant les petits, & envoyant tant d'ames à la perdition par vostre fausse doctrine. L'Eglise Romaine non, n'est pas cruelle en l'ordonnance si juste, & si sainte des Festes, obligeant seulement ceux qui n'en n'ont d'empeschement legitime, ou excusant ceux qui ont des empeschemens legitimes. S'ils ont crainte

du pe-

du peché, du Purgatoire, de l'Enfer, &c. qu'ils obeissent en chose si juste, si raisonnable, & si sainte, à celle, à laquelle Dieu leurs a commandé d'obeyr, & de l'escouter; & ils auront grace en ce monde, & gloire & vie éternelle en l'autre; & non l'enfer, ny le Purgatoire. C'est vous, qui estes cruel, voulans exciter les enfans de l'Eglise à la rebellion contre leur Mere, leur Prelats, & leur Pasteurs, & mespriser leurs justes Commandemens, & par ainsi acquerans damnation comme rebelles à ceux, auxquels Dieu & les Apostres ont commandé de rendre obeissance, les envoyer aux non jamais finissables tourmens de l'Enfer. Ce sont-là vos faits, & diaboliques cruautéz, & non de l'Eglise Romaine.

Mais en fin passons à vostre dernier Poinct, encor autant extravagant que tous les autres, & les preuves encor plus déguisées, & corrompues que toutes les autres. Mais comme vous aviez commencé, ainsi vous falloit-il achever: Le voycy page 5. de vostre Sermon.

Dixième & dernier Poinct controversé, à prouver par le Ministre.

Le Ministre.

Au Sacrement de l'Eucharistie l'Eglise Romaine prive le peuple du Calice, & se contente d'une petite oublie ronde, laquelle elle fourre en la bouche du communiant. Contre cét abus

abus nous avons l'institution du Seigneur, lequel faisant la Cene entre ses Disciples, apres avoir print du pain, print aussi le calice, disant aux communians: *Beuvez-en tous.*

Deroute, & Replique.

Tout cela est-il en vos livres publiques, Sr Ministre? Non. encor donc extravagance; car le Poinct controversé à prouver vous le deviez en suite de défy, & convention arrestée, tirer hors de vos livres publiques, & non d'ailleurs, & puis le monstrier en mêmes termes dans la sainte Escriture; & ne l'ayant peu faire, & estant enfin arrivé au bout de vostre Sermon, il est visible que vous ne vous acquittez de vostre devoir, & que c'est une verité tres-certaine, infallible, & plus esclatante que le Soleil, que jamais vous ne sçauriez monstrier un seul Article, tant seulement, controversé de vostre nouvelle creance, en mêmes termes dans l'Escriture, comme il est dans vos livres publiques, appliquez ou joints à la fin de vos Bibles. Graces à nostre bon Dieu, qui découvre l'erreur, & fait venir au jour la verité.

Il seroit temps de mettre icy la fin, puis que l'adversaire de la verité estant vaincu, la Victoire nous reste. Mais comme jusques à present j'ay respondu, de grace, à ses extravagances, sans y estre obligé, je le veux encor faire à celle-cy.

Quant à ce donc que vous badinez, Monsieur le Ministre, que l'Eglise Romaine au Sacrement

crement de l'Eucharistie prive le peuple du Calice, il est faux : je vous le prouveray tantost. Quant à ce que vous raillez, qu'elle se contente d'une *petite oublie ronde*, vous entendez par vostre *oublie ronde* la sainte hostie : vous vous abusez encor, elle ne se contente point de celà, mais bien la Religion de Calvin : vous sçavez qu'elle croit que c'est le Corps du Seigneur ensuite des Escritures, Matt. 26. Marc. 14. Luc 22. & 1. aux Cor. ch. 11.

Et quant à ce que vous dites qu'elle la fourre dans la bouche du communiant : Je ne sçay si vous fourré ainsi le briquet de Pain en la bouche de vos faiseurs de Cene, je ne l'ay jamais veu faire : mais sçay-je bien, que l'Eglise Romaine met le Corps du Seigneur avec beaucoup de circonspection, modestie, & reverence sur la langue du communiant, qui là luy presente aussi decemment pour la recevoir : puis vous dites :

Le Ministre.

Contre cet abus nous avons l'institution du Seigneur, lequel faisant la Cene entre ses Disciples apres avoir print du pain, print aussi le calice disant aux communians : *Beuvez en tous.* Matth. ch. 26. v. 27.

Deroute, & Replique.

Voyez comme le pauvre Ministre d'Aulne tremble, & se cache ne sçachant où se sauver, se contentant de lâcher un petit coup de pistolet en fuyant. Il n'ose paroître en compagnie,

ny

ny citer en termes les textes entiers des Evangelistes, & de S. Paul sur le sujet de la Cene, & institution de l'Eucharistie, dont il s'agit icy, sçachant bien qu'il ny trouvera jamais son fait, mais infalliblement sa condamnation, & ruine totale. Je les produiray neantmoins entiers pour faire voir l'ignominie, & la deroute de nostre fuyard, à la gloire de la Verité.

Voicy S. Matthieu chap. 26. v. 26. *Et comme ils soupoient, Jesus print le pain, & benit, & rompit, & donna à ses Disciples, & dit : Prenez, mangez, CECY EST MON CORPS.* Et prennant le calice, il rendit graces, & leurs donna, disant : *Beuvez-en tous de cecy, Car CECY EST MON SANG du Nouveau Testament lequel sera espendu pour plusieurs en remission des pechez.*

Voicy S. Luc ch. 22. v. 19. *Et ayant print le pain, rendit graces, le rompit, & leurs donna, disant : CECY EST MON CORPS qui se donne pour vous, faites cecy en ma commemoration.* Semblablement il print le Calice, apres avoir souppé, disant : *Ce calice est le Nouveau Testament en mon Sang, qui sera respandu pour vous.*

Voicy S. Marc ch. 14. v. 22. *Et iceux mangeants, Jesus print le pain, & benissant le rompit, & leurs donna, & dit : Prenez CECY EST MON CORPS.* Et ayant print le calice rendant grace, leur donna, & ils en beurent tous d'icelay, & leurs dit : *CECY EST MON SANG du nouveau Testament qui sera espendu pour plusieurs.*

Enfin voicy l'Apostre, en la premiere aux Corinthiens

K

Corin-

Corinthiens ch. II. vers. 23. Car j'ay receu du Seigneur, ce qu'aussi je vous ay baillé: c'est que le Seigneur Jesus en la nuit en laquelle il fut trahi, print du pain: & ayant rendu graces, le rompit, & dit: Prenez, mangez: CECY EST MON CORPS, qui sera livré pour vous: faites cecy en ma commemoration. Semblablement aussi il print le calice apres qu'il eut soupé, disant: Ce calice est la nouvelle alliance en mon Sang: faites cecy toutes les fois que vous en boirez, en ma commemoration.

Voilà les textes touchant l'Eucharistie, & son institution: voyez-vous comme les Evangelistes, & l'Apôstre attestent en faveur de la croyance Romaine touchât la realité du Corps de JESUS-CHRIST au S. Sacrement de l'Eucharistie; & ne disent un seul mot à l'avantage de la creance Reformée? Vous entendez, par tout en termes exprés: CECY EST MON CORPS; CECY EST MON SANG: CECY EST MON CORPS qui sera livré pour vous; CECY EST MON SANG qui sera esbandu pour vous: & non jamais la figure, le signe seulement, ny par foy, ny par effect, qui est la croyance de la pretendüe Reforme. Que le Ministre produise des témoignages aussi exprés, & aussi clairs pour sa croyance sur ce sujet, que nous faisons pour la nostre. Si ceux-là ne suffisent, en voycy encor en affluence: commençons par l'Apôstre: En la 1. aux Cor. c. 10. ne dit-il point: Le calice de benediction, lequel nous benissons, n'est-ce point la communication du sang de Christ? & le pain que nous rompons, n'est-il pas

il pas la communion du Corps du Seigneur? Et au chapitre 12. de la même Epistre, ne dit-il point encore: Quiconque mangera ce pain, & boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du Corps & du Sang du Seigneur? Et derechef, v. 29. Qui le mange, & qui le boit indignement, il boit, & mange son jugement, ne discernant point le Corps du Seigneur. Venons maintenant à S. Jean ch. 6. v. 51. là le Fils de Dieu ne dit-il point: Le pain que je donneray, c'est ma chair, pour la vie du monde? Item v. 53. Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son Sang, &c. Item v. 55. Ma Chair est vrayemēt viande, & mon Sang est vrayement breuvage. Qui mange ma Chair, &c. Voilà des passages clairs, en termes exprés, Mon Sang; Ma Chair; La Chair du Fils de l'homme; Le Corps du Seigneur; Communication du Sang de Christ; Communion du Corps du Seigneur, &c.

Qu'il parcourre toutes les Escritures depuis le premier mot du Genese jusques au dernier de l'Apocalypse, & nous produise des passages, voire un seul passage, qui parle en termes exprés, & clairs pour la croyance, contre la nostre: Il ne pourra jamais! Voyez aussi en quelle façon cét homme à la deroute se comporte sur ce sujet: Il prend un mot cy, un mot là; il laisse les uns, saute aux autres, ne tenant pas d'ordre dans le texte, & ne le rapportant entierement en ses propres termes, sentant bien que la cause n'y avoit aucune part.

Considérez avec moy son procedé: Contre

cét abus, dit-il, nous avons l'institution du Seigneur, lequel faisant la Cene entre ses Disciples, apres avoir print du pain, print aussi le calice; Voyez un peu comme il prend les mots, *Il print le pain, & laisse les mots, prenez, & mangez, Cecy est mon Corps*; voyez comme il prend les mots, *Print aussi le calice, & laisse les mots, prenez, & beuvez, Cecy est mon Sang.* Les Evangelistes & les Apostres racontent-ils l'institution comme vous faites? Et pourquoy, pensez-vous, est-ce que ce Ministre y verse de la sorte, sinon parce qu'il est en deroute, & à l'extreme? Et voyez comme sans bruiet, il happe par les oreilles, les mot *de pain* entre les autres, pour faire croire au monde, en trompant, que ce n'est que du pain en l'Eucharistie, & ne dit mot de ce qui suit, à sçavoir, *Cecy est mon Corps*; parce que s'il disoit cela, les aveugles même voiroient, que c'est donc le Corps de Christ, & non du pain tant seulement, comme veut le Ministre. Et aussi craille-t'il souvent & les siens, disant: *Jesus print du pain en la Cene*; donc, disent-ils, c'est du pain qu'il y dôna: Dites donc aussi, que les serviteurs aux nopces de Cana de Galilée prinderent de l'eau dans leur cruches, donc que c'estoit de l'eau qu'ils allerent porter au Maistre-d'hostel, & le Maistre-d'hostel aux conviez: Ya-t'il rien de plus sot, & de plus cõtre la verité que de parler de la sorte? Il est vray ces serviteurs puiffèrent de l'eau, mais c'estoit du vin quand ils le porterent au

Maistre-

Maistre-d'hostel, estant changé en vin par le miracle de JESUS-CHRIST: De même JESUS-CHRIST print bien du vin en la Cene dernière, mais c'estoit son Corps, quant il le donna à ses Disciples, l'ayant changé en son Corps par la vertu de sa toute-puissante parole. De mode, que nous accordons bien avec vous, que c'est du pain qu'il prend, mais que c'est son Corps qu'il donne, estant clair par le texte qui le dit en termes exprés: *Prenez, mangez, Cecy est mon Corps*; notez, *Cecy est mon Corps*; non pas du pain tel que vous l'entendez: car nous avoions bien que c'est aussi du pain qu'il donne apres la consecration: mais quel pain? nostre grand debat est de sçavoir quel pain: Vous dites que ce du pain *matériel*, en vostre Catechisme au Dimanche 53. mais nous, nous disons que c'est le *pain vivant descendu du Ciel, & la chair du Seigneur*; Je vous montre en l'Ecriture, que le pain qui est donné en l'Eucharistie, c'est le *pain vivant qui est descendu du Ciel, & la chair du Seigneur*: le voicy en S. Jean chap. 6. *Je suis*, dit JESUS-CHRIST, *le pain vivant qui est descendu du Ciel*; & puis: *& le pain que je vous donneray, c'est ma chair*; Voyez vous, comme il dit, que le pain qu'il donne en l'Eucharistie *c'est sa chair*. Vous maintenant montrez-nous vostre *pain matériel* en termes exprés dans l'Ecriture, comme nous vous avons montré le nostre. Où est-ce qu'est logé en l'Ecriture le mot de *matériel*, qui est le poinct? Vous ne l'y trouverez jamais: Et d'où

K iij

vient

vient donc que vous tenez pour Article de foy ce que jamais ne fut en l'Escriture?

Ayant donc voulu rapporter l'institution de la Cene ou de l'Eucharistie, mais en tres-grand desordre autrement que les Evangelistes, *brant, adjoustant, transposant les termes*; à la fin vous dites deux mots de suite, Que le Seigneur Jesus dit à ses Apostres en la dernière Cene, ayant changé le vin en son Sang, & le donné à boir: voicy ces deux mots; *Beuvez-en tous*: & sur ces mots vous allés blâmant l'Eglise Romaine, qu'elle prive le peuple du Calice, disant que ces parolles s'adressent *aux communians*. Voicy vostre discours non pas celuy de JESUS-CHRIST: *Contre cet abus nous avons l'institution du Seigneur, lequel faisant la Cene entre ses Disciples apres avoir print du pain, print aussi le calice, disant aux communians, Beuvez-en tous*. Où est-il dit dans l'institution de l'Eucharistie, *aux communians*, comme vous dites en vostre discours? La n'est-il parlé pour tout de, *communians*, mais *des Disciples*; & aussi dites-vous en vostre discours, *entre ses Disciples*, & le texte dit: que *les douze en beuverent* sans parler d'autres; il parle donc là *des Disciples*, & non *des communians*, comme le Ministre d'Aulne. Ha, Messieurs, ce n'est point sans mystere que le Ministre d'Aulne change, *Disciples en communians*, cachant encor dans ce changement du texte une insigne tromperie: mais quelle est-elle? la voicy: Il veut par sa malignité controller, arguer, & reprendre l'E-

glise

glise Romaine, & la décrier qu'elle prive le peuple du calice, il cherche par toutes les Escritures, fondement pour appuyer ses blâmes, & decrys de l'Eglise Romaine: mais il n'y peut rien trouver qui la condamne: toutefois à la parfin il tombe sur ces deux parolles icy: *Beuvez-en tous*. Bon, pense-t'il, voila justement mon cas. Comment en use-il? ces parolles s'adressent *aux douze Disciples* comme il est clair dans le texte: voicy la tromperie & la finesse du Renard, ou plutôt du malicieux: il laisse la *Disciples*, qui est dans le texte, & prend le mot general, *aux communians*, qui n'est point dans le texte; & de-la va deduisant & enseignant, que c'est au peuple, que ces parolles, *Beuvez-en tous*, s'adressent, & par consequent veut-il dire c'est un abus de l'Eglise Romaine, que de priver le peuple du calice; Voyez vous donc la malice de cet homme, & par quels artifices, & fineses il trompe meschamment le pauvre monde, changeant les textes de l'Escriture, disant de sa propre & malicieuse teste, *aux communians*, non sans un horrible sacrilege.

Ce commandement, *Beuvez-en tous*, s'adressoit non *aux communians* generalement, mais *aux seuls Disciples* la presents, & à leurs successeurs dans le même ministère; car là les ordonnoit-il Prestres, & instituait-il le tres-saint Sacrifice de la Messe, qui consiste en l'oblation du Corps, & du Sang de JESUS-CHRIST soub les deux especes du pain & du vin, representant myste-

K iv sieusement

rieusement le grand & sanglant Sacrifice de la Croix, leur commandant de faire ce divin sacrifice de la Messe, qu'il venoit d'instituer, leurs disant : *Faites cecy en memoire de moy* ; c'est à dire, Sacrifiez, comme vous m'avez veu faire, & offrez mon Corps & mon Sang, ou faites Messe ; car offrir le Corps, & le Sang de JESUS-CHRIST, ou Sacrifier, ou faire Messe, c'est le mesme. Or comme JESUS-CHRIST ordonnoit de faire le Sacrifice de son Corps, & de son Sang, soub les deux especes du pain, & du vin, pour représenter mystérieusement son grand Sacrifice de la Croix ; aussi a eux seuls, & à leurs successeurs au même ministère, ordonnoit-il de faire la communion soub les deux especes ; & a eux seulement, & non aux communians s'adressent ces paroles ; *Beuvez en tous* ; Et le Ministre d'Aulne ne pourra jamais montrer par l'Escriture, que cela s'adresse généralement à tous les communians : Tous les Saints Peres, toute l'antiquité, tous les Concils Generaux ne l'ont jamais ainsi entendu. Et Calvin mesme livre 4. de ses institut. chap. 5. §. 20. reconnoit franchement que ces parolles, par lesquelles JESUS-CHRIST a commandé à ses Disciples de faire en celebrant la Cene, ce qu'il avoit fait, ne s'adressent pas aux particuliers, mais à ceux, qui exercent le ministère en l'Eglise. Le Ministre d'Aulne voudra-il preposer sa propre teste à toute l'Antiquité ; & mieux entendre ce passage ; *Beuvez-en tous*, que toute l'Eglise, que

tous les SS. Peres, & que même son Proto-reformateur Calvin, qui n'ont jamais entendus que ce passage, & son ordonnance s'adressoit à tous les communians généralement ; ains aux seuls Disciples, & à leurs successeurs au ministère. Et n'est-ce pas tres-impertinement, que par ce texte le Ministre veut reprendre l'Eglise Romaine d'abus, & de contravention à l'ordonnance de Dieu, privant le peuple du calice ; puis que Dieu dans ce texte l'ordonne seulement aux Disciples, & à leurs successeurs au ministère, & non au peuple ? Et si Dieu ne commande pas au peuple le calice, quel mal fait l'Eglise Romaine de l'en priver pour être blâmée d'un Ministre d'Aulne ; Elle, qui ne contrevient en cela pour tout à l'ordonnance de Dieu ? Voyez vous les tromperies, & les artifices de ce Ministre à tromper le monde, & adjouster à l'Escriture ce qui n'est pas.

Avant de venir au dernier passage de vostre Sermon, il faut que je responde, & que je rompe une illation, & une replique que l'on pourroit faire sur l'explication qu'avons donné du passage cy-dessus allegué ? On pourroit dire, si ce commandement, *Beuvez-en tous*, n'est fait qu'aux Disciples, & aux Prestres leurs successeurs, & non au peuple ; il s'ensuivra, que ce commandement, *Prenez, mangez*, n'est aussi fait qu'aux Disciples, & aux Prestres leurs successeurs, & non au peuple : car en l'un & en l'autre commandemens il parle aux mêmes per-

sonnes : & par ainsi le peuple ne ferat point obligé de communier du tout, non pas même soub l'espece du pain.

Le replique, & brise tout cela en deux mots, & dis qu'encor bien que ce commandement, *prennez, mangez*, dans ce lieu, ne s'adresseroit qu'aux seuls Disciples, & aux Prestres leurs successeurs, & non au peuple, qu'il ne s'enfuiveroit point que le peuple ne doit point communier du tout, non pas même soub l'espece du pain : car s'il n'y sont point obligés par ce passage, ils y sont par d'autres, comme par celui-cy en S. Iean chap. 6. *Qui mangera ce pain icy, il vivra eternellement.* Or tous doivent aspirer à vivre eternellement : donc tous doivent manger de ce pain. Item par celui-cy au même chap. *En verité, en verité, je vous dis, que si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, vous n'aurez point la vie en vous ;* par où il est visible que si tous ne sont point obligés à la communion par ce passage de S. Marc, ils le sont par ceux-cy de S. Iean.

Venons enfin au dernier passage cité par le Ministre, qui est falsifié autant que les autres ; car à peine scauroit-il citer l'Ecriture, sans la corrompre, & falsifier : mais puis qu'il a commencé par les falsifications de l'Ecriture fauffeté, pour bien faire il faut qu'il acheve le même. Pour prouver d'oc que l'Eglise Romaine fait mal de priver le peuple du calice, il avance ce passage :

Le Ministre.

S. Paul 1. Cor. ch. 11. rapportant ce qu'il avoit receu du Seigneur sur ce sujet, & dit entre plusieurs belles choses : *Qu'un chascun s'es-prouve soy-même, & ainsi mange de ce pain, & boive de ce calice,*

Deroute, & Replique.

Monsieur le Falsificateur vous falsifié encor cette Escriture : le texte ne dit point *qu'un chascun*, mais *Que l'homme* donc s'es-prouve soy-même, & ainsi mange de ce pain, & boive de ce calice. Il y a grande difference, entre *qu'un chascun*, & *que l'homme* ; mais cete falsification ne faisant rien contre moy au fait present, je ne la debat point maintenant : mais seulement, je demande, ce que vous entendez, Monsieur le Ministre, par cette clause, *& boive de ce calice ?* Vous n'entendez pas sans doute, que ce soit le pot, ou le hanap, qu'il commande de boir, car cela seroit trop ridicule : mais que c'est ce qui est contenu dans le pot, ou le hanap, qui est son Sang, comme l'Apostre dit cy-dessus, & le rapporte icy, disant, *de ce calice* ; ne disant pas simplement, *de calice*, mais *de ce calice* ; scavoir, tel qu'il avoit institué cy-dessus, disant : *Ce calice est le Nouveau Testament en mon Sang ;* Tellement que quand il dit : *& boive de ce calice*, entend son Sang, & non le hanap. Or maintenant, quand l'Apostre dit : *Que l'homme s'es-prouve soy-même, & ainsi boive de ce calice*, c'est à dire, qu'il boive de ce Sang.

L'Eglise

L'Eglise Romaine le pratique, & le peuple communiant de l'Eglise Romaine mange le Corps, & boit le calice, c'est à dire le Sang du Fils de Dieu, en la sainte communion: car soub cete espece de pain qu'on luy donne, est le vray Corps, & le vray Sang de JESUS-CHRIST, le Sang n'étant separé de son Corps: & ainsi soub cete seule espece du pain il accomplit de point en point l'ordonnance de l'Apostre, mangeant le Corps du Fils de Dieu, & beuvant son Sang. Qu'avez vous à redire à cecy, Ministre d'Aulne?

Et afin de faire bien entendre au monde cete matiere, & comme c'est à tres-grand tort que nos advers Cavinistes, nous injurient au fait de la communion soub la seule espece du pain, je la vay brievement expliquer, & tout ensemble declarer la croyance de l'Eglise Romaine sur ce sujet.

Premierement, Nous confessons, que le Fils de Dieu a institué le Sacrement de l'Eucharistie soub les deux especes du pain & du vin.

Secondement, Nous croyons qu'on peut faire la communion sous les deux especes du pain, & du vin, & que cela s'est aucunesfois pratiqué.

Troisièmement, Nous croyons encor, que selon le commandement de Dieu en la Sainte Communion nous devons manger le Corps & boire le Sang de JESUS-CHRIST.

Quatrièmement, Nous croyons aussi, qu'a
pre

pres les paroles de la Consecration, soub la seule espece du pain est le vray Corps, & le vray Sang de JESUS-CHRIST avec son Ame, & sa Divinité: semblablement que soub l'espece du vin est son vray Sang, son vray Corps, son Ame & sa Divinité: car encor bien qu'en vertu des paroles Consecratoires soub l'espece du pain soit le seul Corps, & soub l'espece du vin le seul Sang; neantmoins le Sang est aussi soub l'espece du pain, & le Corps soub l'espece du vin, & l'Ame soub l'une & l'autre espece, ce qui se fait par la force & vertu de la naturelle connexion, & concomitance, par laquelle les parties de nostre Seigneur JESUS-CHRIST, qui est ja resuscité de mort à vie, & ne mourra plus, sont jointes ensemble: Et la Divinité y est aussi, à raison de sa merveilleuse union hypostatique avec le Corps & l'Ame: de mode, que soub l'espece du pain JESUS-CHRIST est tout entier en Corps, en Sang, en Ame, en Divinité: Pareillement aussi soub l'espece du vin est-il tout entier en Corps, en Sang, en Ame, en Divinité.

Tellement, qu'en suite de celà, nous croyons estre veritable, qu'il y a autant contenu soub une seule espece, que soub les deux ensemble; & que celuy qui communie soub une espece, reçoit autant que celuy qui communie soub les deux; & qui communie soub les deux especes, ne reçoit non plus que celuy qui communie soub une: la raison est, parce que c'est le même

même JESUS-CHRIST tout entier soub l'une, & tout entier soub l'autre espece. Telle est nostre creance Romaine, & la creance Catholique. Cecy estant supposé: venons à nostre fait.

Je dy donc, qu'encor que nous confessons que le Fils de Dieu a institué le Sacrement de l'Eucharistie soub les deux especes du pain & du vin, qu'il n'a pas neantmoins commandé de le prendre, ou de communier soub les deux especes du pain & du vin: mais l'a-t'il laissé libre à son Eglise de donner la communion ou soub les deux especes ensemble, ou soub l'espece du pain tant seulement, ou bien soub l'espece du vin tant seulement; n'ayant donné le commandement de communier soub les deux especes, qu'aux seuls Disciples, & à leurs successeurs sacrificians, ou disans Messe, comme nous avons monstré cy-dessus.

Que le Fils de Dieu instituant l'Eucharistie soub les deux especes, n'a point pourtant commandé à tous de la recevoir, ou de communier soub les deux especes: Je le prouve:

Premierement, de ce qu'il l'a ainsi institué, l'on ne doit pas inferer, ny dire, qu'il l'a commandé à tous de le faire: car combien de choses y a-t'il, que Dieu a institué, qu'il n'a pas pourtant commandé de faire. Par exemple: JESUS a institué l'office de la Predication, a-t'il pourtant commandé à tous l'office de la Predication, ou de Prêcher? Semblablement JESUS-CHRIST a insti-

a institué le Sacrement de Mariage, a-t'il pourtant commandé à tous de se marier? On pourroit produire mille autres choses pareilles, que Dieu a institué, mais qu'il n'a pas pourtant commandé à tous de faire. Et pourtant aussi de ce que JESUS-CHRIST a institué l'Eucharistie soub les deux especes, l'on ne doit point pourtant inferer de là, qu'il ait commandé à tous de communier soub les deux especes: Car je dy, & je maintien, & cecy servira pour ma seconde preuve, que jamais on ne trouvera, ny dans l'Escriture sainte, ny dans la Tradition, ny dans aucuns Concils Generaux, que ce fust un commandement de Dieu, Que tous generalement doivét communier soub les deux especes. Les passages que les Ministres avancent pour preuve de ce pretendu commandement, nous feront voir plus bas, que ce ne sont que pures songes & rêveries, & qu'ils n'entendent point ce qu'ils disent.

Troisièmement, si ce fust un commandement de Dieu, que tous generalement doivent communier soub les deux especes, les Saints Apostres auroient observé ce commandement, & n'auroient jamais donné la communion soub une seule espece, à sçavoir, soub la seule espece du pain, comme on fait en l'Eglise Romaine: Or est-il que les Saints Apostres ont donné la communion soub une seule espece du pain, donc ce n'est point un commandement de Dieu de donner la sainte Communion, ou de communier

munier sous les deux especes du pain, & du vin : autrement les Apostres auroient contrevenu au commandement de Dieu, & offensé grièvement ne le donnant que sous une seule espece du pain. Or que les Apostres ayent donné la communion sous la seule espece du pain, & que les premiers Chrestiens ayent communiez sous la seule espece du pain, il est plus clair que le jour, & revoquer cela en doute, c'est revoquer en doute la sainte parole de Dieu, qui le dit, non pas en un lieu seulement, mais en plusieurs de la sainte Escriture. Premièrement aux Actes des Apostres ch. 2. là est-il raconté qu'au jour de la Pentecoste apres la descente du Saint-Esprit : *Pierre avec les onze Apostres ayant eslevé sa voix, & exhorté par plusieurs paroles le peuple, & que jusque à trois mille ames receurent la parole de Dieu, & furent baptizés ; un peu apres est adjousté. Or (dit S. Luc parlant de ces trois mille nouveaux convertis & baptisez) perseveroient-ils tous en la doctrine des Apostres, & en la communion, & en la fraction du PAIN.* Marqué en la fraction du PAIN. icy selon la croyance de l'Eglise Catholique est-il parlé de la premiere communion, qu'on fait les premiers fidels, & les premiers croyans; la glosse même de la Bible de Geneve dit, que là il est parlé du Sacrement de la Cene ; & pour ne rien dire des Saints Peres, qui ont tous entendu ce texte de la communion des premiers fidels ; tous les principaux Docteurs de la Religion pretendue

Reformée

Reformée, voire-même les grands Patriarches de la Reforme, Luther, Calvin, Kemnitius l'ont ainsi entendu. Voyez Luther au Sermon de l'Eucharistie, Calvin livre 4. de ses institut. ch. 17. Kemnitius partie 2. de l'examen du Concil de Trente : & l'Interprete Syrien use aussi du mot *Eucharistie*, selon la confession même de Beze un des premiers & plus signalez Sectateurs de Calvin expliquant ce passage. Or cecy étant ainsi, voilà donc la premiere Communion du Christianisme sous la seule espece du pain, car la parole du seul *Pain* & point pour tout *du Vin*. Et partant donc la communion des laïques sous la seule espece du pain est vaillable, & legitime : car si ce fust un commandement de JESUS-CHRIST à tout le peuple de communier sous les deux especes, pourquoy donc Saint Pierre, & tous les autres Apostres ensemble qui étoient la presens, qui venoient tout nouvellement de recevoir le Saint Esprit, dont ils étoient tous remplis, & qui avoient assisté à l'institution de l'Eucharistie quand le Sauveur l'institua ; pourquoy, dis-je, si ce fust un commandement de JESUS-CHRIST à tout le peuple de faire la communion sous les deux especes, n'ont-ils donné à ces premiers trois mille convertis & baptisez, en cette premiere Cene, ou premiere Communion, le *Vin sacré*, aussi bien que le *pain* ? & ne l'ayant point fait comme il paroît du texte ; n'est-il pas visible, que jamais se ne fut le commandement de JESUS-CHRIST

au peuple de faire la communion ou la Cene soub les deux especes ; autrement si cela fust, les Apostres l'auroient donné, & notamment en cette premiere Communion si publique, si magnifique, si solemnelle, & apres avoir receu le Saint Esprit: Que dites vous à cecy, Messieurs les Reformez ? dirés vous peut-estre que les Saints Apostres se sont abusez, & qu'ils ont contrevenu à ce commandement ? mais l'effronterie même, & la malice oferioient elle bien seulement penser telle chose. Voilà la premiere preuve, venons à la deuxième :

Deuxièmement : Encor aux Actes chap. 20. v. 7. il est dit : *Et le premier jour de la Semaine les Disciples étans assemblz pour rompre le pain, Paul parla à eux, &c. marquez, pour rompre le PAIN, c'est à dire, pour faire la communion.* La Bible même de Geneve le dit ainsi : c'est à dire dit cette Bible à la marge, *pour celebrer la Cene de nôtre Seigneur* : & qui plus est S. Augustin en l'Epistre 26. l'entend ainsi : *Paul ayant à rompre le pain comme il est rompu au Sacrement, &c.* voilà donc S. Paul communiant les fidels soub la seule especes du pain ; il ne voyoit donc pas que tous deussent user indifferemment du calice selon le commandement de JESUS-CHRIST, lequel il entendoit mieux que les Ministres ; & n'avoit donc pas non plus voulu enseigner tel commandement en la premiere aux Corinthiens chap. 11. vers. 28. où il dit : *Que l'homme se prouve soy-même, & ainsi mange de ce pain, & boive*

boire de ce calice ; car si cela fust, il auroit icy contrevenu à ce commandement.

Troisièmement, en S. Luc chap. 24. v. 30. 31. il est dit des deux Disciples en Emmaus : *Comme Jesus estoit à table avec eux, il print le pain, le benit, & l'ayant rompu leur donna, alors furent ouverts leurs yeux, tellement qu'ils le reconnurent ;* Et vers. 36. *Et comme il avoit esté reconnu d'eux en rompant le pain : Ce que le même S. Augustin, (l. 3. de consensu Evangel. cap. 25.) entend de l'Eucharistie : Christ permit, dit-il, que leur yeux seroient detenus jusques au Sacrement du pain, à ce qu'un chacun n'estime avoir reconnu Jesus-Christ, s'il n'est participant de son Corps.* Voilà donc JESUS qui donne la communion en la Cene soub la seule especes du pain : Et voilà la communion soub la seule especes dans trois lieux de l'Ecriture. N'est-il donc pas clair, & tres-manifeste par l'Ecriture, que ce n'est point un commandement de JESUS-CHRIST à tous generalement, de communier soub l'especes de vin ? Et que la communion soub la seule especes du pain, sans l'especes du vin, n'est point imparfaite, ny mutilée comme veullent nos Reformez ; mais tres-parfaite, tres-entiere, & tres-accomplie, puis que JESUS-CHRIST même, & ses saints Apostres l'ont ainsi fait, sans l'especes du vin.

Mais aussi la pratique de toute l'Eglise en tous les siecles passez ne le montre-t elle pas evidemment ? car il est certain, que les fidels

n'ont pas *toûjours* pris le calice, quant ils ont pris le pain: Cela conste des saints Peres, Cyprian qui vivoit il y a quatorze cens ans, au Sermon delapsis; Tertullien, l. 2. ad uxorem; Basil, Epist. ad Cæsarium Patriarcham; Gregoire le Grand, au l. 3. Dial. c. 3. Eusebe, en son histoire Ecclesiastique l. 6. c. 36. Gregoire de Tours, de vita Patrum, c. 3. Le Concil General Sardique, tenu l'an 347. en la distinction de la *Communion Laïque*, & le Concil Liberin, tenu l'an 306. Can. 76. Tous lesquels parlent de la communion soub la seule espece du pain; signe donc indubitable, que la communion soub les deux especes n'est point de commandement divin; car si ainsi fust, jamais l'Eglise, qui est l'appuy & le firmament de la Verité, ne l'auroit donné soub une espece; & dire, que toute l'Eglise en tant de siecles auroit erré, c'est avoir totalementement sacrifié à l'impudence, & à l'impieté.

Et d'icy pouvons-nous encor indubitablement colliger, que tous les passages que nos Reformez produisent, pour combattre cete verité, & establiir ce commandement pretendu de communier soub les deux especes, sont impertinens, faux, & mal-entendus: car s'ils contenoient quelque commandement, les Saints Apostres, les Saints Peres, & la Sainte Eglise dans tous les siecles l'auroient sans doute bien entendu, & incomparablement mieux que nos Ministres nouveaux, & se feroient bien gardez de donner la communion soub une seule espece
du

du pain, comme ils ont fait. Et marquez, cheres Catholiques, lors que ces mal-outrus pour calomnier l'Eglise Romaine disent qu'il faut faire la communion soub les deux especes, que s'en est un commandement de Dieu, & que l'Eglise Romaine, ne donnant l'espece du vin sacré, contrevient à ce commandement: reparez leurs ces deux mots seulement; Si c'est un commandement de Dieu de communier soub les deux especes, pourquoy donc les Apostres, pourquoy les Saints Peres, & pourquoy la Sainte Eglise dans tous les siecles ont-ils donné la communion soub la seule espece du pain? tous ceux-là ont-ils ignorez, ou transgressez ce commandement? ou estes-vous plus sages qu'eux? c'est icy que l'impudent demeurera confus, & vous tournera son dos barbotant & grondant entre ses dents comme ordinairement ils font, quand ils sont vaincus. Et avec cecy, ou vous tenans bien à cecy, vous confuterez toûjours peremptoirement toutes les calomnies, & tout ce qu'ils pourront avancer, & barbotter contre la communion de l'Eglise Romaine soub une seule espece de pain.

Mais voyons un peu les passages, & leurs objections contre cette communion soub une seule espece du pain.

Objections des Reformez Calvinistes, contre la legitime communion soub une espece.

Premiere Objection.

En S. Jean ch. 6. il est dit: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous; Donc, disent nos pretendus Reformez, il faut faire necessairement la communion soub les deux especes, du pain & du vin.*

Replique, & Confutation.

Mais où est-ce dans ce passage, qu'il est parlé d'espece du pain, & du vin? là seulement est-il parlé de manger la Chair, & boire le Sang du Fils de l'homme, c'est à dire de Christ: Mais ne faisons nous pas cela? Ne mangeons-nous pas la chair, & ne beuvons-nous pas le Sang de IESUS-CHRIST communiant soub la seule espece du pain? Ouy vrayement; car nous avons dit cy-dessus, que soub l'espece du pain est contenu tout le Corps, & tout le Sang de IESUS-CHRIST: donc communians soub la seule espece du pain, nous mangeons la Chair, & beuvons le Sang de IESUS-CHRIST; & ainsi nous ne contrevenons en aucune maniere à cete Escriture, mais nous l'accomplissons tres-parfaitement.

Deuxieme Objection.

L'Apostre en la premiere aux Corinthiens chap. 11. dit: *Que l'homme donc s'esprouve soy-même & ainsi mange de ce pain, & boive de ce calice; Donc, dit nostre Ministre d'Aulne, & ceux de*

la ca-

facabale, c'est un commandement de Dieu de faire la communion soub les deux especes, & c'est un abus de l'Eglise Romaine de ne la faire que soub une.

Replique, & Confutation.

Cete objection est plus que suffisamment refutée, & renversée par ce que j'ay dit ci-dessus: car si dans ce passage l'Apostre enseigne, que c'est un commandement de Dieu de communier soub les deux especes; Pourquoy donc la communion aux Actes chap. 20. où l'Apostre estoit luy-même present, fut-elle donnée soub une seule espece du pain, comme nous avons prouvé cy-dessus? Pourquoy les autres Apostres ont ils donné la communion aux premiers mille convertis, soub la seule espece du pain? Et pourquoy l'Eglise, dans tous les siecles, l'a-t'elle aussi donné soub une seule espece? Dites-nous, si ceux-cy ont contrevenu au commandement de Dieu en ce faisant; ou s'ils n'y ont pas contrevenu? Si vous dites qu'ils y ont cõtrevenu; il ne faut pas d'autre marque de vostre impudence, & c'est icy qu'il paroît, que vous estes venu à l'extremité de l'effronterie & de la malice, de calomnier de la sorte les Saints Apostres. Quoy! dire que les Apostres ont violé le commandement de Dieu? où pourroit monter plus haut la méchanceté? S'il n'y ont pas contrevenu, comme il n'y ont pas contrevenu; que dites vous donc, que c'est un commandement de Dieu, de communier

soub les deux especes ; car si cela fut , les saints Apostres ne pouvoient obmettre, & n'auroiét-ils obmis l'espece du vin sacré, comme ils ont fait ? Cela ne montre-t'il pas donc assés, sans autre chose, que l'Apostre ne veut nullement enseigner par ce passage, que ce fust un commandement de Dieu, de communier soub les deux especes ? Et encor que dans ce texte il parle *du pain, & du calice* ; ne sçavez-vous pas que nous avons dit, & prouvé cy-dessus, que la communion se pouvoit faire soub les deux especes, quoy qu'il ne fut pas nécessaire, & qu'ainsi s'estoit-elle aucunesfois pratiquée en l'Eglise de Dieu ? N'avons nous pas encor dit & prouvé, que Dieu a laissé à la liberté de son Eglise de la donner soub les deux especes, ou soub l'une tant seulement ? Or maintenant en suite de cete liberté de communier soub les deux, ou soub une espece ; les Corinthiens ne pouvoient-ils pas avoir choisi de communier soub les deux, & de pratiquer ainsi la communion soub les deux especes, encor que ailleurs, comme parmy les Juifs, les Apostres l'administraient souvent soub une seule espece, ainsi que cy-dessus nous l'avons montré des Actes chap. 2. Et cecy estant, & l'Apostre sçachant leur choix & leur pratique, à laquelle pratique neantmoins ils n'estoient absolument obligez par commandement de Dieu, la pouvant changer selon leur volonté ; car où est le choix, & la liberté laissée, il n'y a point de commandement ;

le

le saint Apostre, dis-je, sçachant cette pratique, & cette coustume receuë des Corinthiens, ne pouvoit-il pas les exhorter, que puis qu'ils avoient choisi cette pratique, & cette coustume de communier soub les deux especes, de s'esproover, c'est à dire de se bien disposer, & ainsi communier soub les deux especes, ou *manger de ce pain, & boire de ce calice* ; non pourtant qu'il voulust absolument qu'ils seroient obligez par commandement de Dieu à ces deux especes, ains seulement supposant qu'il avoient choisi cette pratique soub les deux especes, les exhortoit-il de s'esproover, c'est à dire, de se bien disposer, pour faire la communion en cette sorte. Et de fait, qui considerera attentivement la nature & le sens de ce passage, trouvera qu'il ne contient point le precepte de manger & de boire, mais le precepte de s'esproover soy-même avant d'approcher de ce pain & de ce calice. Comme si on disoit : Que l'homme s'éprouve soy-même, & ainsi fasse vœu de Virginité à Dieu : par telles paroles & en tel cas, non le vœu, mais l'espreuve nécessaire avant le vœu, est commandé. Tellement donc qu'encor que dans ce passage il soit parlé, de *manger de ce pain, & boire de ce calice* ; & que cela s'entendroit des deux especes, & que les Corinthiens auroient mangé de ce pain, & beu de ce calice, ou communiqué soub ces deux especes, Dieu l'ayant laissé à leur liberté ; il ne faudroit pas pourtant inferer de là, que ce fust un commandement

L v

mandement

mandement de Dieu, qu'eux & tous les autres generalement deussent communier soub les deux especes : car ce qui est laissé à liberté n'est nullement commandé, la liberté ôtant le commandement. Répondez à cecy, Reformez, & demélez cette fûlée, Ministre d'Aulne, si vous pouvez.

Troisième Objection.

Aux Corinth. chap. II. L'Apostre disent nos Reformez, raconte qu'après que le Fils de Dieu eut consacré le calice, & donné à boire à ses Disciples, il leurs dit : *Faites cecy, toutes quantes-fois que vous boirez, en memoire de moy;* De ces paroles ils conclurent, que c'est un commandement de Dieu de communier soub les deux especes, du pain & du vin; ou qu'en communiant il faut prendre la coupe, comme ils disent, avec le vin sacré.

Refutation.

Pauvres Philosophes, chetifs Logiciens, qu'affûlez vous mal vos argumens? nous avons honte, & tout ensemble compassion de vos ignorances, & grands aveuglemens. Pauvres gens, ne voyez vous pas que le Seigneur commande dans ce texte, non les deux especes, mais la commemoration de sa mort, qui sont deux choses du tout differentes, veu que cete commemoration se peut bien faire en recevant l'Eucharistie soub la seule espece du pain, puis que non seulement cela se fait apres le Sacrifice, où elle est clairement representée; mais aussi

soub l'espece d'une chose insensible, & qui n'a nulle image de vie? & qu'ainsi soit que ce passage ne contienne un commandement de communier soub les deux especes, ne paroît-il pas en toute maniere? Premièrement nul des Evangelistes qui ont escrit l'institution de l'Eucharistie, ne rapporte ce pretendu commandement. S. Matthieu n'en dit mot, ny S. Marc, ny Saint Luc non plus: Or si ce fust un commandement de Dieu, l'auroient-ils laissé sans escrire? S. Luc rapporte bien que le Seigneur ayant consacré le pain, dit: *Faites cecy en ma memoire*, mais qu'il ait dit cela apres avoir consacré le vin, on ne le trouvera jamais chez cét Evangeliste: Et pourquoy donc si ce fust un commandement de Dieu de prendre le vin sacré, aussi bien que le pain, ne l'auroit-il pas dit du vin sacré, aussi bien que du pain? Et ne l'ayant pas dit, ny laissé par escrit en la Sainte Bible, d'où dites vous Messieurs les Reformez, & d'où croyez vous que ce fust un commandement de Dieu de prendre le vin sacré, vous qui ne voulez croire que ce qui est purement en la S. Escriture, sans rien changer, ny adjoûter, ny diminuer? Mais dirés vous, S. Paul en parle: Ouy voirement il en parle: mais comment en parle-t'il? Si vous le considerez bien, vous ny treuverez jamais la moindre trace de commandement. Voicy comme il en parle: Apres avoir rapporté, comme le Fils de Dieu ayant print le calice apres qu'il eut soupé & consacré le vin, disant: *Ce calice*

est la nouvelle alliance en mon Sang; il dit : *Faites cecy, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moy.* S'il y a icy quelque commandement, c'est en cete clause; *Faites cecy, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moy.* Or en cete clause il ny a point pour tout de commandement contenu de boire l'espece du vin. C'est donc en vain qu'on nous oppose ce passage. Que cette clause ne contient pas pour tout de commandement de boire le vin consacré, ou l'espece sacrée du vin, je le prouve & monstre evidemment: Premièrement, il convient remarquer cominét il a parlé apres la consecration du pain; & comment apres la consecration du vin: Apres la consecration du pain, il dit: *Faites cecy en memoire de moy;* Apres la consecration du vin, il dit: *Faites cecy, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moy.* Or remarquez comme ces deux textes ont leurs façons de parler bien diverses, & comme les paroles dites apres la consecration du vin sont du tout moderées, conditionnelles, bien differentes de celles qu'il a dit apres la consecration du pain: Apres la consecration du pain il dit absolument, *Faites cecy en memoire de moy;* ce que manifestement contient un commandement: mais apres la consecration du vin, il ne parle en absolut, ny en ceterigeur: mais avec cete moderation: *Toutes les fois, que vous en boirez, faites cecy en memoire de moy;* marquez, *toutes les fois que vous en boirez,* c'est la moderation, laquelle fait voir à l'œil, qu'il

qu'il ne commande point absolument, & n'oblige point un chacun de boire le calice: mais seulement dit-il conditionnellement, *Toutes les fois, que vous en boirez, faites cecy en memoire de moy;* par laquelle condition il est visible qu'il n'y a point de commandement du tout pour le boire du vin sacré; mais tout le commandement de ce texte se porte uniquement sur la commemoration, ou de faire en la commemoration du Seigneur, lors qu'on en boira: aussi n'use-t'il pas du terme imperatif, *Beuvez-en,* qui est un mot de commandement: mais il dit simplement en l'indicatif, *toutes les fois que vous en boirez,* ce qui ne contient pour tout de commandement, comme tout le monde sçait: tellement donc que ce n'est point le boire du calice, qui est commandé dans ce texte; mais seulement la commemoration de la mort du Seigneur. Je fais entendre cecy clairement par une comparaison familiere: Si un Pere disoit à son enfant, *Toutes les fois que vous irez en la compagnie de la jeunesse, faites toujourns bien;* Qu'est-ce qui est icy commandé à l'enfant? Est-ce d'aller en la compagnie de la jeunesse, ou de bien faire toujourns? Il est visible que c'est de *toujourns bien faire,* & non d'aller en compagnie: car encor bien qu'il dise, *Toutes les fois que vous irez en compagnie;* il ne commande pas pourtant qu'il y aille, & ne dy pas allez y: mais il dit seulement, lors qu'il y irat, sans luy commander d'y aller, qu'il fasse toujourns bien. De même aussi encor qu'il soit

soit dit : *Toutes les fois que vous boirez de ce calice ;* il ne commande pas pourtant qu'ils boivent, & ne dit pas, *Beuvez ;* mais parlant sous condition, il dit seulement, *Lors, ou Toutes les fois que vous en boirez, sans commander de boire, ils le fassent en sa memoire.* Semblablement encore, quand vous dites, & recommandez à quelque Amy : *Toutes les fois que vous irez en un tel pays, rapportez-moy d'une telle marchandise ;* Parlant de la sorte vous ne luy commandé pas d'aller en ce pays ; ains seulement vous luy recommandé lors qu'il ira, sans pourtant luy commander d'y aller, &c. Faites l'application, elle est claire.

Et d'icy donc il est manifeste, & evident, que dans ce texte, il n'est commandé de boire absolument le calice, ou le vin sacré ; ains que seulement est-il commandé sous condition, que *Lors, ou Toutes les fois* qu'on en boira, on le fasse en la memoire du Seigneur ; Si que la seule *commemoration* est commandée lors qu'on en boit : mais d'en boire absolument, cela n'est point commandé. Et en confirmation de cecy, je pourroy encor avancer ce que j'ay montré & prouvé cy-dessus, à sçavoir, que JESUS-CHR. les Apostres, & toute l'Eglise ont donné la communion sous la seule espece du pain : Or si ce texte, *Faites cecy, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moy ;* contenoit un commandement de boire le vin sacré en la communion, les Apostres, & toute l'Eglise l'auroient

l'auroient-ils pratiqué sous la seule espece du pain. Cela est si clair, qu'il n'a besoin d'autre discours, ny d'autre explication ; seulement ay-je compassion des simples gens si malheureusement seduits, & trompez par leurs miserables Ministres.

Quatrième Objection.

Ils disent, que l'Eglise Romaine privant le peuple de l'espece du vin, qu'elle le prive de la vie eternelle : & pour preuve de cecy ils avancent ce passage de S. Jean, chap. 6. *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son Sang vous n'aurez point la vie en vous.*

Refutation.

Je respond premierement, qu'il faut donc dire que les Apostres & l'Eglise dans tous les siècles ont privé le peuple de la vie eternelle, parce qu'ils ont donné la communion sans l'espece du vin, comme nous avons montré icy-dessus. Je respond secondement, que la n'est-il point parlé de prendre *l'espece du vin, ou de boire le vin sacré, mais seulement de boire le sang.* Or l'Eglise Romaine donnant en la communion à manger la Chair du Seigneur sous l'espece du pain sacré ; donne tout ensemble sous la même espece à boire le Sang, parce que le Sang n'est point separé de son Corps ; & aussi si vous demandez aux plus simples Catholiques Romains qui ne communient que sous l'espece du pain, ce qu'il recoivent en cete communion, il vous diront plutôt que vous ne leurs aurez demandé, qu'ils

qu'ils reçoivent la Chair, & le Sang de nostre Seigneur: donc l'Eglise Romaine ne prive point le peuple de la vie eternelle, puis qu'en suite de l'ordonnance de Dieu; elle luy donne à manger la Chair, & à boire le Sang du Seigneur: & comment, je vous prie, l'Eglise Romaine priveroit-elle le peuple de la vie eternelle ne faisant la communion que soub la seule espece du pain; puis qu'à la communion faite en cette sorte, sans l'espece du vin, le Fils de Dieu promet la vie eternelle? Voulez vous veoir ces promesses? les voicy tres-expresses en S. Iean c. 6. la premiere est au verset 51. qui est telle: *Si aucun mange de ce pain, il vivra eternellement*; La deuxiesme est encor au même verset: la voicy: *Le pain que je donneray, c'est ma chair pour la vie du monde*; Enfin la troisieme est au verset 58. la voicy: *Qui mangera de ce pain, il vivra eternellement*: Marquez la vie eternelle tres-expressément promise à la communion soub la seule espece du pain; car d'icelle seule, & point pour tout de celle du vin, parle-t'il dans ces textes. A quoy pense-t'on donc en veuë de cecy, quand on dit, que l'Eglise Romaine prive le peuple de la vie eternelle, ne donnant la communion soub l'espece du vin sacré, mais seulement soub celle du pain?

Et le tres-saint, & tres-auguste Concil de Trente maintient fortement par ces passages, que la communion soub les deux especes n'est point commandée, & que le peuple ne commu-

muniant que soub la seule espece de pain, n'est point privé de la vie eternelle. Voicy comme il parle Sess. 21. c. 1. Celuy (dit-il) qui a dit: *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous*; a aussi dit: *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra eternellement*. Et qui a dit: *Qui mange ma chair, & boit mon Sang, il a la vie eternelle*; a aussi dit: *Le pain que je donneray c'est ma chair pour la vie du monde*. Et enfin qui a dit: *Qui mange ma Chair, & boit mon Sang, il demeure en moy, & moy en luy*; a aussi dit neantmoins: *Qui mange ce pain il vivra eternellement*. Par où ce Concil montre que la communion soub les deux especes n'est point commandée, & que communiant soub la seule espece du pain, on n'est pas privé; ains au contraire qu'on a la vie eternelle.

Et l'on ne fait aussi tort à aucun, le communiant soub une seule espece, puis que soub une seule espece on recoit autant que soub les deux ensemble; & soub les deux ensemble l'on ne recoit point d'avantage, que soub une seule; parce que soub une seule espece on recoit JESUS-CHRIST entierement, l'Auther, & fontaine de la Grace & de la Vie; & soub les deux especes on ne recoit rien d'avantage que ce même JESUS-CHRIST: Et partant donc l'on ne recoit moins en cōmuniant soub une seule espece, ny d'avantage en communiant soub les deux; puis que c'est le même JESUS-CHRIST Auther de la Grace, qu'on recoit autant soub une espece,

que soub les deux, & point d'avantage soub les deux especes, que soub une seule.

Cinquième Objection.

Nos Calvinistes nous objectent encor, que les Papes S. Leon, & S. Gelase ont commandé la communion soub les deux especes; & de là ils inferent, & disent, que donc la communion soub les deux especes, de droit & institution divine, est absolument nécessaire à tous; & que ces Papes en cette leur ordonnance reprobent la communion soub une seule espece comme invalide.

Refutation.

Je respond que Dieu ayant laissé à la liberté de son Eglise de faire la communion soub une seule espece, ou soub les deux, que ces saints Papes Leon, & Gelase, ont voirement commandé pour des justes raisons, & pour un plus grand bien de faire la communion soub les deux especes: mais pourtant n'ont-ils jamais dit, que la communion soub les deux especes d'institution divine soit absolument nécessaire à tous; & n'ont jamais non plus reprové la communion soub une seule espece comme invalide. Qu'on nous montre qu'ils aient jamais dit telle chose? Or le juste sujet, & le plus grand bien pourquoy ils ont commandé la communion soub les deux especes, le voicy: C'est que Genferic faisant des furieuses guerres dans l'Afrique, les heretiques Manicheens se dispersans qui çà qui là, grand nombre vint vers Rome

Rome, & l'Italie. Notez que ces heretiques Manicheens croyoient, & disoient que *le vin estoit le fiel du Prince des tenebres*; en outre, ils ne croyoient point que le Fils de Dieu en son Incarnation eust print la vraye chair humaine, ny espandu son Sang pour nostre salut. Ainfi le dit S. Augustin, livres des Heresies chap. 46. Ces meschants Heretiques donc étans ainsi venus à Rome & dans l'Italie pour se couvrir, & y estre tolerez & non déchassez, communioient soub l'espece du pain, comme il se pratiquoit pour lors dans Rome, & dans l'Italie, quoy neantmoins qu'on y communiait aussi soub l'espece du vin; en suite de la liberté & indifference laissée par JESUS CHRIST sur ce fait. Or comme ces meschants Heretiques pour se couvrir, & estre tolerez communioient bien soub l'espece du pain, neantmoins il se gardoient de communier soub celle du vin, & c'est d'autant qu'ils reputoient le vin pour *le fiel du Prince des tenebres*, c'est à dire du diable, & parce qu'ils ne croyoient point que le Fils de Dieu eut espandu son Sang pour nous. Or ces Saints Papes en detestation de ces sacrileges superstitions, & abominables heresies, & de crainte que ce malheureux & mortel poison ne se glisast dans les esprits des fidels Catholiques, & afin aussi de reconnoistre ces meschants Heretiques pour les eviter & exterminer, ils ont jugé nécessaire, & expedient d'ordonner que la communion ne seroit que soub les deux especes, & non soub

l'espece du pain seulement ; parce que faisant la communion soub la seule espece du pain, laquelle ces heretiques vouloient bien faire, & faisoient aussi, on ne les pouvoit recognoistre, ny discerner des Catholiques : mais la faisant soub les deux especes du pain, & du vin, eux ne la voulant pas faire soub l'espece du vin, parce qu'ils croyoient le vin estre le fiel du Prince des tenebres ; alors par ce signe recognoissoit-on ceux qui estoient heretiques Manicheens, les evitoit-on, & les exterminoit-on. Tellement que la communion soub les deux especes étoit le signe distinctif, du *Catholicisme* d'avec le *Manicheisme*. De sorte donc que ce n'estoit point que ces Saints Papes (par cette leur ordonnance de communier de leurs temps soub les deux especes) creussent, ny eussent voulu enseigner & obliger à communier soub les deux especes, comme une chose absolument necessaire de droit divin, & commandée ; mais seulement pour recognoistre, extirper, & exterminer ces meschans heretiques, & leurs sacrileges & detestables superstitions ; n'improuvans en aucune maniere la communion soub une seule espece du pain, laquelle s'estoit pratiquée de leur temps, & encor auparavant, dans l'Eglise de Dieu, & qui s'est encor pratiquée apres l'extermination de ces heretiques.

Et quant à ce que Messieurs nos Reformez pretendus nous objectent encor assés souvent,

à sça-

à sçavoir, que ç'a esté le Concil de Constance qui a le premier commandé la communion soub une seule espece du pain ; & que de ce il se reprennent, & le blâment : Nous respondons voirement, que ce Concil a ordonné, & commandé, mais très-justement, au peuple la communion soub une seule espece du pain, n'improuvant point neantmoins la communion soub les deux especes : & jamais ne trouvera-t'on que ce Concil ait improuvé ou condamné la communion soub les deux especes. Le sujet pourquoy il a commandé la communion soub la seule espece du pain, a esté afin de terrasser l'heresie de Jean Hus, & des Hussites en Boheme, comme les Papes SS. Leon & Gelase avoient fait pour celle des Manicheens d'Affrique. L'heresie de ce Jean Hus & Hussites étoit, que la communion soub les deux especes, étoit absolument commandée de droit divin, & qu'elle ne se pouvoit faire autrement ; blâmoient la communion faite soub une seule espece, comme imparfaite & invalide, & condamnoient ceux qui n'avoient jamais communiqué que soub une seule espece du pain, n'avoir jamais bien communiqué. Or cette Auguste Assemblée de Constance pour condamner, & exterminer cette heresie, & rompre la dureté, & opiniatreté de ces Bohemiens, a commandé que la communion ne se feroit que soub la seule espece du pain, sans pourtant improuver la communion soub les deux especes ; en quoy elle ne manque

M iij point

point pour tout, & ne contrevient à l'institution & ordonnance divine, mais la suit, & l'accomplit tres-parfaitement ayant l'exemple de sa pratique & en IESUS-CHRIST, & en ses Apostres, qui ont fait la communion sous une seule espece du pain, comme nous avons montré cy-dessus.

Et notez, Cheres Catholiques Romains, pour une regle, & defense general contre tout ce que ces Messieurs pretendus Reformez, vous objectent contre nostre communion sous une seule espece du pain, pour la blâmer, & condamner comme imparfaite, invalide, & sacrilege, qu'il n'est besoin pour les rembarret, & cōfondre, que de ces deux mots, à sçavoir, Que les Apostres, & les premiers Chrestiens ont fait la communion sous la seule espece du pain, comme nous, & que si nous manquons en cecy, qu'eux donc ont aussi manquez; & que s'ils n'ont pas manquez (comme ils n'ont point manquez) que nous ne manquons point aussi, puis que nous ne faisons que ce qu'ils ont fait: & en veüe de ces armes foudroyantes il faut que les ennemis de la Verité aillent par terre.

Enfin nous voicy parvenu à la fin de cete infame sermon du pretendu Ministre d'Aulne: Il auroit esté meilleure pour luy qu'il ne l'auroit jamais commencé; il n'auroit point fait voir si clairement qu'il étoit un vray imposteur, mesdisant, menteur, falsificateur, & corrupteur des escritures, calomniateur, & trompeur du

simple

simple monde; & enfin que luy, & sa religion est si infame, qu'il ne sçauroit monstrier un seul article de sa croyance nouvelle controverté contre l'Eglise Romaine en la Sainte Escriture en tels termes, comme ils sont en ses livres publiques. Juge maintenant, chere Lecteur, & tout le monde avec toy, si ce Ministre ensuite des defys, & conventions mentionnées au commencement de ce livre, s'est acquité de son devoir, & si dans le procedé indigne & extravagant de son deregulé Sermon il ne s'est point rendu infame, & s'il n'a point fait cognoistre à tout le monde les defauts de sa pretendue Religion. Ce n'étoit point, Ministre, ce n'étoit point aux impostures, medifances, menteries, calomnies qu'il falloit recourir pour vous acquiter de vostre devoir, mais à vos livres publiques, & d'iceux tirer un article controverté contre l'Eglise Romaine, & le monstrier en memes termes dans la Sainte Escriture sans changer, ny adjouster, ny diminuer. C'estoit un de ceux que je vay cy-embas lyster, que j'ay tiré de mot à autre hors de vostre Catechisme, & Confession de Foy, que vous deviez prendre, & le monstrier dans la sainte Escriture, en la maniere cy-dessus demandée; car ce faisant vous auriez eu Cause gagnée avec une gloire immortelle, & l'aurez toujours, quand vous le pourrez faire. Voicy, Monsieur le Ministre, cette liste.

Liste de vingt Articles tirez de mot à autre hors des livres publiques, c'est à dire du Catechisme & Confession de Foy de la Religion pretenduë Reformée, pas un desquels le Ministre d'Aulne, ny autre Ministre ne pourront jamais monstrier dans l'Escriture Sainte en même termes, sans chāger, ny diminuer, ny adiouter.

Notez que ce qui sera escrit en lettre Italique, seront les propres mots de l'Article, mais ce qui sera en caractere Romain sera seulement pour exprimer le sens de l'Article.

PREMIER ARTICLE.

LE Sacrement est un témoignage de la grace de Dieu, qui par un signe visible nous represente les choses spirituelles: afin d'imprimer plus fort en nos cœurs les promesses de Dieu, & nous en rende plus certains. Catechisme Dimanche 46.

2. Nous croyons que les Sacrements sont adjoustez à la parole de Dieu pour plus ample confirmation, afin de nous estre gage & merreaux de la grace de Dieu. Confession art. 34.

3. Nous confessons seulement deux (à sçavoir Sacrement) communs à toute l'Eglise. Confess. art. 35.

4. La maniere de le recevoir (à sçavoir le Corps de Christ en la Cene) c'est par Foy. Catech. Dimanche 51.

Pour

5. Pour avoir la verité du Sacrement (sçavoir de la Cene) il faut élever nos cœurs en haut au Ciel. Catech. Dimanche 53.

6. Tous ceux qui apportent à la Table sacrée de JESVS-CHRIST une pure Foy comme un vaisseau, reçoivent vrayement ce que les signes y testifient. Confess. art. 37.

7. Pource qu'il est celeste (sçavoir le Sacrement de la Cene) il ne peut estre apprehendé que par Foy. Confess. art. 36.

8. Nous croyons que par la verité secrette & incomprehensible de son esprit, il nous nourrit & vivifie de la substance de son Corps & de son Sang. Confess. art. 36.

9. Parlant de la façon de recevoir le Corps de CHRIST en la Cene, ils disent, C'est par la vertu incomprehensible de son esprit, laquelle conjoinde bien les choses separées par la distance des lieux. Catech. Dimanche 53.

10. Le Corps, (sçavoir de JESVS-CHRIST) n'est point enclos dedans le pain, ny le sang dedans la coupe. Catech. Dimanche 52.

11. La Cene n'est pas institué pour faire un oblation du Corps de JESVS-CHRIST à Dieu son Pere. Catech. Dimanche 52.

12. Parlant des livres Canoniques ou de l'Escriture sainte: Nous cognoissons ces livres estre Canoniques, & regle tres-certaine de nostre Foy, montrant par le commun accord, & consentement de l'Eglise, que par le témoignage & persuasion intérieure du Saint-Esprit, qui nous les fait discernier

M v

d'avec

d'avec les autres Livres Ecclesiastiques, sur lesquels encor qu'ils soyent utiles, on ne peut fonder aucun article de Foy. Confess. art. 4.

13. *L'intercession des Saints n'est qu'un abus, & fallace de Sathan pour faire devoyer les hommes de la forme de bien prier. Confess. art. 24.*

14. *Nous tenons le Purgatoire pour illusion procedée de même boutique (sçavoir de Sathan.) Confess. art. 24.*

15. *Il n'est licite d'invoquer Anges, ne Saints qui sont decedez de ce monde. Catech. Dimanche 34.*

16. *De ceste même boutique (sçavoir de Sathan) sont aussi procedez les vœux monastiques. Cof. art. 24.*

17. *Nous confessons que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite du Saint Esprit, ne viennent point en conte pour nous justifier. Conf. art. 22.*

18. *Parlant du Peché Originel apres le Baptesme, ils disent: Même qu'apres le Baptesme c'est toujours peché quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie és enfans de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite. Confess. art. 11.*

19. *Nous condamnons les Assemblées de la Pauvreté. Confess. art. 28.*

20. *De nostre temps Dieu a suscité Gens d'une façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouveau qui estoit en ruine & desolation. Confess. art. 31.*

Notez que ces Catechismes & Confessions de Foy, d'où sont tirez les susdits Articles, sont joints à la fin des Bibles de Geneve, de la Rochelle, de Sedan, de Saumur, &c.

Voilà

Voilà, Monsieur le Ministre, vingt Articles tirez de mot à autre hors de vos livres publiques, c'est à dire Catechisme & Confession de Foy: c'estoit l'un d'iceux qu'il vous falloit choisir & prendre, & puis le monstrer dans l'Escriture en même termes, sans changer, ny adjoûter, ny diminuer; & ce faisant vous auriez gagné les beaux patagons de Monsieur le Curé, vous auriez eternisé vostre nom, & auriez fait ce qu'aucun de vos Ancestres n'a encor peu faire jusques aujourd'huy.

Or c'est à cette Liste cy-dessus, que je vous appelle, vous jurant de ne sortir hors d'icelle: mais de prendre les Articles y contenus, & les monstrer dans l'Escriture en la façon demandée: Et notez que je ne demande pas que les monstriez tous, je me contenteray qu'en monstriez un seul, lequel il vous plaira; & si vous le faites, je tiendray tous les autres pour bons: protestant que je ne veux parler, ny entendre à parler d'autre matiere, que celle-cy ne soit demelée, puis que c'est nostre present debat, lequel il faut avant toute autre chose vuidier; & partant il faut ou que vous confessiez que ne le pouvez faire, ou si vous le pouvez faire, que vous le fassiez paroître, & l'ayant fait, alors nous parlerons & responderons à tout ce qu'il vous plaira, & point autrement: que si vous fautez à d'autres matieres, sçachez que cela sera tenu pour une marque certaine, & infaillible de vostre conviction, & dès maintenant je la declare

declare & publié à tout le monde. Car ne pèsez pas que nous irons toujours nous amuser à répondre à vos extravagances, badinages, impertinences, calomnies, nous avons des choses plus serieuses pour y employer nostre temps, & nostre travaille; partant tenez où vous estes provoqué, & donnez satisfaction, si vous pouvez. Courage donc, S.^r Ministre, mettez-vous en devoir de satisfaire glorieusement à cecy; le temps ne vous manque pas, vous n'avez pas les Messes à dire, les services & exeques des Morts à chanter, ny à lire les Heures Canoniales, ny a entendre les Confessions, tout celà ne ravit rien de vostre temps, vous l'avez tout à vostre plaisir: Courage donc? mais helas, pauvre Ministre, la besongne est trop grande, la longueur de l'eternité ne vous seroit point suffisante. Grand travaille certe, que dans tout l'eternité on ne scauroit achever, pour monstrier un des Article cy-dessus spécifiés en la sainte Esriture en la façon demandée.

Enfin donc, Cher peuple Catholique, de Vervier, & Hodimont, donnez gloire & louange au Seigneur Dieu, que vous voyez en toutes manieres verifié, & confirmé, ce que tant de fois je vous ay presché à Hodimont, à sçavoir, que la Religion pretendue Reformée est fictive & miserable. que jamais le Ministre d'Aulne, ny autres Ministres, voire tous les Ministres ensemble ne scauroient monstrier en la sainte Esriture un Article tant seulement con-

trouvé

trouvé de leur nouvelle creance, en tels termes dans la Bible comme ils sont en leurs livres publiques, sans changer, ny adjoûter, ny diminuer. Vous avez veu de vos propres yeux l'impuissance du Ministre d'Aulne en nostre dispute publique arrivée à un jet de pierre de la porte de vostre ville, comme jamais ne me peut il avancer un seul passage de la sainte Esriture pour preuve de l'Article de la croyance, que je luy proposay: vous sçavez que le lendemain luy ayant escrit, & envoyé lettre par quatre hommes pour tesmoins, afin qu'il luy pleust m'envoyer son Article par escrit le jour precedent contesté, s'y peut-estre il l'avoit treuvé, ou songé la nuit; que quelque douze jours apres me rescrivit-il une longue & extravagante lettre caquetante de toutes choses impertinentes sans rien toucher de l'Article contesté, qui étoit pourtant l'unique chose, dequoy il s'agissoit, & qu'on luy demandoit: cette lettre vous a esté leüe publiquement, & mise entre les mains de deux hommes tout le reste du jour, pour le laisser voir à quiconque la voudroit voir; & comme je luy reparty, & rescrivy derechef, que cete sienne lettre qu'il m'avoit envoyé étoit impertinente, & que ce n'estoient point ces extravagans discours que je demandois, mais la preuve de son article; enfin il me rescrivit, & confesse ingenuement son defaut par ces mots en termes expres: *Nous ne pretendons point de prouver tous les Articles de nostre Confession par la parole*

196
declare
pe
ment en ma predication, quantité de vôtres
remplis d'estonnement se prendrent à dire sur le
champ : *Par quelle parole donc ? par la parole du
diable ? par les paroles, & fables des vieilles Grand-
meres ?*

Enfin vous voyez dans la suite de ce livre
comme ensuite de defy, & convention arreste,
il n'a peu trouver, un seul article controversé
dans ses livres publics, pour le monstrier en
mêmes termes dans l'Escriture sans changer,
ny adjoûter, ny diminuer, & que dans ce sien
Sermon, qui luy devoit servir de preuve, il ne
s'est espandu qu'aux medifances, calomnies,
impostures, falsifications, & corruptions d'E-
critures; detractons de gens d'honneur, &
telles autres pieces indignes, vilaines, & imper-
tinentes. Signe indubitable de sa conviction,
& défaut de sa Religion.

Benissez donc Dieu, Chers Catholiques, que
Perreur & fausseté érat découverte, la Verité de
nostre S. Religion Catholique, Apostolique,
& Romaine triomphe : Remerciez le Seigneur
de ce benefice inestimable de vous y avoir fait
naitre, & demandez luy la grace d'y perseverer
inviolablement jusque à la fin; car en icelle vous
trouverez infalliblement le salut, si tant est tou-
tefois que viviez conformement à la Foy, & à
la Loy, qu'elle enseigne. Je prie ce bon Dieu
de vous élargir cette grace.

Et vous, Chers Religionnaires de Hodimont,
pour

pour qui j'ay le cœur tout plein de comp
voyez comme on abuse de vostre simplicité
& comme on vous detient malheureusement
en erreur, soub pretexte des Escritures, pour
ne trouver à la fin qu'un enfer, & des eternels
tourmens; car comme dit le Fils de Dieu :
Qui ne croira pas, sera condamné, en S. Marc, c. 16.
Sans la Foy, dit l'Apostre, aux Hebreux ch. II.
il est impossible de plaire à Dieu; Item aux Galates
ch. 5. *Les heresies ne possederont point le Royaume
de Dieu*. Et en vostre Catechisme même, au
Dimanche 16. il est dit, que *hors l'Eglise il n'y a
que mort & damnation*: Considerez, dis-je, cecy,
& que vous avez une ame à sauver, laquelle ce-
pendant sans la vraye Foy & Religion vous ne
sauverez jamais. Helas, que profitera-t'il à
l'homme, dit nostre divin Sauveur, d'avoir
gagné tout le monde, si au partir de là il perd
son ame? C'est maintenant que vous pouvez
voir en plein midy les erreurs, les abus, & les
tromperies dont on vous a malheureusement
seduit, & detachez de l'ancienne & veritable
Religion des vos Ancestres, qui est la Religion
Romaine, en laquelle ils ont vescu comme en
celle qui est la veritable Religion de JESUS-
CHRIST, & laquelle seule conduit au salut.
C'est en icelle qu'ont vescu les Saints Justin,
Polycarpe, Ignace Martyr, Basile, Leon, Jérô-
mes, Augustin, Epiphane, Ambroise, Atha-
nase, Cyprien, Hilaire, & une infinité d'autres
si grands Saints & excellents personnages, aussi
bien

133
declare ^{invariable}, qu'en sainteté de
pe tous ceux-là dis-je, & singulierement ces
quatre derniers que vous recognoissez même
pour SAINTS en l'Article 3. de vostre Con-
fession de Foy, ont vescu & tenu la croyance
de l'Eglise Romaine. Ils ont esté Evesques
en cette Eglise, tenus & enseignés ce qu'elle
tient & enseigne, comme La realité du Corps de
Jesus-CHRIST en l'Eucharistie; Le saint Sacri-
fice de la Messe; La Confession auriculaire;
L'abstinence des viandes; L'invocation & l'hon-
neur des Saints; La Veneration des Images &
Reliques; L'observation des Festes; La prie-
res pour les Morts; Le Purgatoire; Le Celi-
bat des Ecclesiastiques; enfin tous les autres
Pointcs de la croyance de l'Eglise Romaine.

Or si ces choses fussent abus & idolatrie,
comme declament insolemment & impiemēt
sans cesse vos Ministres, auroient-ils esté
SAINTS parmy des superstitions, des abus,
& des idolatries? nullement. Or s'ils ont esté
SAINTS, comme vous recognoissez qu'ils
ont esté, il faut donc que ces choses ne soient
point des abus & des idolatries, mais choses
saintes & salutaires, & qu'ils ayent eu la vraye
Foy; & par ainsi paroist-il que la Foy de l'Egli-
se Romaine est la vraye Foy, puis que ç'a esté
en la profession de cette Foy qu'ils ont esté
Saints, & parvenus au glorieux Royaume de
Dieu. Et comment vous pourrez-vous justi-
fier devant Dieu, qui faites si passionnement la
guerre,

guerre, & persectez les
esté si saintement pratiqué
depuis Jesus-CHRIST & les Apostres, dans
les siecles jusques aujourd'huy, par tous ces
grands Saints & signalez personages.

Quoy donc vos Ministres nouveaux enten-
dent-ils mieux les Escritures que cette sainte, &
sage Antiquité? Les Saints Peres de l'Eglise
ont-ils esté aveugles & ignorants, & les Mini-
nistres de Calvin, seront-ils seuls les illuminez
de Dieu? où est la raison de le croire? Mais
s'il est question des intelligences des Escritures,
n'est-il pas plus juste & raisonnable de nous
en rapporter aux Saints Peres, qui ont vescu
dans tous les siecles du Christianisme, les uns
au premier, les autres au deuxiême, les autres
au troisiême, les autres au quatriême siecle, &
ainsi du reste, & aucuns même ont vescu avec
les Apostres, & esté les Disciples des Apostres:
ceux-là, dis-je, n'ont-ils pas peu mieux enten-
dre & sçavoir les sens des Escritures, qui ont
vescu avec les Apostres, qui ont conversez
avec eux, & qui les ont suivis de plus près,
que non pas ceux qui sont venus quinze cens
ans apres, comme Luther, & Calvin, & autres
Patriarches de la Reforme, qui s'estans separez
sans raisons, & apostalez de l'Eglise Romaine
il y a environ cent & trente ans, ont levez l'é-
tandart de la revolte, & seduits à leurs partys les
simples ames.

Dites-moy de graces, si un Roy avoit esta-
bly

13
declare
pé
aroyent
estez
prati-
quées
durant
la suite
de quinze
cens ans
en telle
maniere
par tout
le Royaume,
où se
sont
retrouvez
les millions
de beaux
esprits,
qui ont
toujours
ainsi entendu
ces Loix
sans contredit,
& que même
aucuns estoient
present avec
le Roy quant
il establit
& ordonna
ces Loix;
& que quinze
cens ans
en apres
il viendrait
un je ne
sçay qui,
qui voudrait
repandre
blâmer,
& condamner
tous ces
siecles
passez
d'avoit
mal-entendu,
observé,
& pratiqué
les Loix
& les ordonnances
du Roy,
& qui se
vanteroit
de les entendre
mieux qu'eux
tous. Y a-t'il
homme de
jugement
& de raison,
ou plustost
ne faudroit-il
pas avoir
le sens commun
renversé,
pour donner
creance
à un tel
temeraire
& impudent?
Cet effronté
ne seroit
il point
plus digne
d'estre
mocqué
& hué
de tout
le monde,
comme un
fol & insensé,
que d'estre
escouté?
Qui est-ce,
s'il veut
parler
en raison,
qui ne dira
qu'on y?
De même
en est-il:
Dieu ce
grand Roy
immortel,
ayant establi
ses Loix
dans le
Royaume
de son
Eglise,
& icelles
durant
le cours
de quinze
siecles
ayant
toujours
estez
ainsi
entendues,
& pratiquées
par tant
& tant
de si illustres
personnages,
& si éminents
en sagesse
& sainteté
de vie,
je dis
les Saints
Peres,
tant en
leur privé,
que seans
dans
les Concils
Generaux,
& dont
aussi
aucuns
ont vescu
avec les
Apostres;
& que
quinze
cens
ans

ans en apres
un Martin
un Jean Calvin
Chanoine
mal-famé
de Neve
& un
Ministre
d'Aulne
tout
nouvellement
né
à Spa,
viennent
repandre
blâmer
& condamner
tous
leurs
Ancestres,
tous
les
Saints
Peres,
tous
les
Concils
Generaux,
toute
l'Antiquité
de
quinze
cens
ans,
&
vouloir
mieux
entendre
les
Escritures,
& les
Loix
de
Dieu
qu'iceux;
N'est-ce
point
là
passer
les
quinze
degré
de
la
temerité,
de
l'impudence,
& de
la
folie?
Y
a-t'il
quelqu'un,
s'il
a
une
étincelle
de
raison,
qui
voudrait
escouter
tel
réveur,
ou
forcené
plustost?

Ha, Chers Religionnaires de Hodimont, faites un peu reflexion sur cecy: Pensez qu'il vous faut un jour venir au Jugement de Dieu, & qu'iceluy sera suivy d'une eternité. Vous ne reconnoissez maintenant que trop la Verité, si vous la voulez embrasser: Je prie au reste ce bon Dieu qu'il vous en vueille eslargir sa sainte grace, & vous suis-je toujours tout acquis serviteur en nostre Seigneur; qui n'ay jamais eu plus grande passion dans toutes mes Predications de Hodimont, durant le cours de deux. Estés, & dans la composition de ce livre, que de vous retirer de l'erreur, & vous remettre au chemin de la Verité & de Salut.

Et vous, Monsieur le Ministre d'Aulne, en veüe de tout cecy, & de tant de cognoissance qu'avez de vos erreurs, cessez enfin de faire la guerre à Dieu, & de pecher contre le Saint-

133
deciare
pè
impugnans la verité cogneue, & perdant
par vos faulles doctrines tant d'ames racheptées de ce grand prix inestimable du Sang du Fils de Dieu: Retournez à cette sainte & vraye Foy Romaine, que vous avez infortunement abandonné par un engagement trop indiscret de vostre jeunesse (comme je vous ay encor dit cy-dessus) parmi les heretiques: Ayez memoire des doleances & des larmes de feu vostre bõne & Catholique Mere, sur le sujet de vostre malheur & perversion: Considerez les regrés de tous vos honorables parens, de vous voir seul de tout le lignage dans un si infortuné party: Mais enfin, M.^r le Ministre, ayez compassion de vous même, pendant que le temps de grace & de misericorde ne vous est pas encor osté, & servez-vous-en pendant que ce bon & misericordieux Seigneur vous le concède encor, de crainte que lors que vous le desirerez vous ne le trouviez point; nostre vie est briefve, nous galoppons tous les jours à la mort, vers les jugemens de Dieu, & de là à la non jamais finissable eternité: mais malheur à celuy qui partira de ce mode hors de la vraye Foy, & de la grace de son Dieu. Ha Dieu, mon bon Dieu, c'est cette grace de la conversion & retour à vostre S. Foy, que prosterné aux pieds de vostre adorable Majesté je vous demande des plus humbles & des plus vives affections de mon ame pour cette vostre creature Chroüet, auquel

vous priant d'aggre
outrage, que je consacre uniuement
nostre gloire, & au salut des ames racheptées du
preieux Sang de vostre Fils JESUS-CHRIST
nostre Sauueur, auquel avec Vous, & le Saint-
Esprit soit gloire, honneur, & loüange à jamais.
Amen.

F I N,

